

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2014

Audience publique

tenue le jeudi 4 septembre 2014, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Shunji Yanai, Président

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES (CSRP)

(Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)

Compte rendu

Présents : M. Shunji Yanai Président
M. Albert J. Hoffmann Vice-Président
MM. Vicente Marotta Rangel
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
Rüdiger Wolfrum
Tafsir Malick Ndiaye
José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Helmut Türk
James L. Kateka
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
Vladimir Golitsyn
Jin-Hyun Paik
Mme Elsa Kelly
MM. David Attard
Markiyan Kulyk Juges
M. Philippe Gautier Greffier

Liste des délégations :

Commission sous-régionale des pêches (CSRP)

S.E. M. Lousény Camara, Président en exercice de la Conférence des ministres de la CSRP

M. Hassimiou Tall, directeur des pêches de la République de Guinée, président en exercice du Comité de coordination de la CSRP

M. Sebastiao Pereira, directeur général de la pêche industrielle de la République de Guinée-Bissau

M. Doudou Gueye, conseiller juridique du Ministère de la pêche et de l'économie maritime de la République du Sénégal

M. Cheikh Sarr, directeur de la protection et de la surveillance des pêches de la République du Sénégal

Mme Marième Diagne Talla, secrétaire permanente par intérim de la CSRP

Mme Diénaba Bèye Traoré chef du Département harmonisation des politiques et législations de la CSRP

M. Hamady Diop, chef du Département recherche et système d'information de la CSRP

M. Babacar Ba, chef du Département suivi, contrôle, surveillance et aménagement des pêches de la CSRP

Mme Mame Fatou Toure, chef du Service communication et relations publiques de la CSRP

M. Demba Yeum Kane, coordonnateur régional du PRAO

M. Abdou Khadir Diakhate, assistant de programme du Département harmonisation des politiques et de la législation de la CSRP

M. Baïdi Diene, secrétaire général adjoint de l'Agence de gestion et de coopération entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (AGC)

M. Sloans Chimatrio, Union Africaine/NEPAD

M. Racine Kane, chef de mission du Bureau de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à Dakar (Sénégal)

M. Ahmed Senhoury, directeur de l'Unité de mobilisation et de coordination du PRCM

M. Papa Kebe, expert, spécialiste des ressources pélagiques

M. Aboubacar Fall, avocat au barreau de Dakar (Sénégal)

M. Ibrahima Ly, juriste, professeur à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Dakar (Sénégal)

M. Adilson D. Djabula, juriste

Allemagne

M. Martin Ney, conseiller juridique, directeur général des affaires juridiques, Ministère fédéral des affaires étrangères

M. Christian Schulz, directeur adjoint chargé du droit de la mer, du droit de l'espace et de l'Antarctique, Ministère fédéral des affaires étrangères

Argentine

M. Holger F. Martinsen, conseiller juridique adjoint, Bureau du conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères et du culte

M. Manuel Fernández Salorio, consul général de la République argentine à Hambourg (République fédérale d'Allemagne)

Mme Cecilia María Verónica Quadri, consule générale adjointe de la République argentine à Hambourg (République fédérale d'Allemagne)

Australie

M. William McFadyen Campbell QC, General Counsel (droit international), Bureau du droit international, Attorney-General's Department

Mme Stephanie Ierino, juriste principale, Bureau du droit international, Attorney-General's Department

Mme Amanda Annamalay, deuxième secrétaire à l'ambassade d'Australie, Berlin (République fédérale d'Allemagne)

Chili

M. Eduardo Schott S., consul général du Chili à Hambourg (République fédérale d'Allemagne)

Mme Katherine Bernal S., juriste, Sous-Secrétariat aux pêches

Espagne

M. José Martín y Pérez de Nanclares, directeur, Département du droit international, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

M. Eduardo Ramón Merino de Mena, conseiller juridique, Département du droit international, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

Micronésie (Etats fédérés de)

M. Clement Yow Mulalap, Esq., conseiller juridique, Mission permanente des Etats fédérés de Micronésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York (Etats-Unis d'Amérique)

Nouvelle-Zélande

Mme Penelope Ridings, conseillère pour le droit international, Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur

Mme Elana Geddis, avocate auprès de la High Court de Nouvelle-Zélande

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Mme Nicola Smith, conseillère juridique adjointe, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth

Sir Michael Wood, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre

Thaïlande

M. Kriangsak Kittichaisaree, directeur exécutif du Bureau économique et commercial de la Thaïlande (Taipei), membre de la Commission du droit international

Union européenne

M. Esa Paasivirta, membre du Service juridique, Commission européenne

M. André Bouquet, conseiller juridique, Service juridique, Commission européenne

M. Daniele Nardi, membre du Service juridique, Commission européenne

Mme Valérie Lainé, chef de l'unité Politique de contrôle des pêches, Direction générale des affaires maritimes et de la pêche, Commission européenne

M. Friedrich Wieland, chef de l'unité Affaires juridiques, Direction générale des affaires maritimes et de la pêche, Commission européenne

Mme Cristina Olivos, juriste, unité Affaires juridiques, Direction générale des affaires maritimes et de la pêche, Commission européenne

Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes (CRFM)

M. Pieter Bekker, professeur de droit international, Graduate School of Natural Resources Law, Policy and Management, University of Dundee (Royaume-Uni), membre du barreau de New York

Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)

Mme Cymie Payne, J.D., professeur, School of Law - Camden, Bloustein School of Public Policy, Rutgers University, New Brunswick (Etats-Unis d'Amérique)

Mme Nilufer Oral, Faculté du droit, Istanbul Bilgi University, Istanbul (Turquie)

Mme Anastasia Telesetsky, professeur, College of Law, Natural Resources and Environmental Law Program, University of Idaho (Etats-Unis d'Amérique)

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Aujourd'hui, nous
2 poursuivons les audiences en l'affaire 21, concernant la demande d'avis consultatif
3 déposée par la Commission sous-régionale des pêches.

4
5 Au cours de cette audience publique, nous entendrons les exposés oraux de la
6 Micronésie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de la Thaïlande et de l'Union
7 européenne.

8
9 J'invite à la barre le représentant des Etats fédérés de Micronésie, M. Mulalap. Vous
10 avez la parole, Monsieur.

11
12 **M. MULALAP** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
13 Messieurs les membres du Tribunal, bonjour. C'est pour moi un très grand plaisir et
14 un immense honneur que de représenter ici les Etats fédérés de Micronésie et de
15 vous soumettre en leur nom l'exposé oral concernant l'affaire 21.

16
17 Je souhaite tout d'abord informer le Tribunal que cet exposé oral vient en
18 complément de l'exposé écrit soumis au Tribunal par les Etats fédérés de
19 Micronésie le 29 novembre 2013. Une grande partie sera consacrée à la discussion
20 de la question de savoir si le Tribunal a compétence de rendre l'avis consultatif
21 demandé par la Commission sous-régionale des pêches et, dans l'affirmative, si le
22 Tribunal doit exercer son pouvoir discrétionnaire en la matière. En conclusion,
23 j'actualiserai brièvement les réponses apportées dans l'exposé écrit aux quatre
24 questions de la Commission.

25
26 Je tiens à préciser que dans la suite de mon exposé, par souci de brièveté, je ferai
27 référence aux Etats fédérés de Micronésie en utilisant simplement « Micronésie »,
28 bien conscient toutefois qu'il est plus correct d'utiliser le nom « Micronésie » pour
29 désigner l'ensemble d'une région que l'on distingue en Océanie qui comprend de
30 nombreux autres Etats insulaires que mon pays.

31
32 Monsieur le Président, l'occasion s'offre au Tribunal, en tant qu'organe plénier, de
33 rendre un avis consultatif sur divers points de la plus haute importance pour tous les
34 Etats et, en particulier, pour un petit Etat insulaire en développement comme le
35 mien. La Micronésie souhaite vivement participer à cet événement historique. La
36 Micronésie comprend cependant qu'il existe une incertitude quant à savoir si le
37 Tribunal a la compétence de rendre l'avis consultatif demandé et, dans l'affirmative,
38 s'il devrait exercer cette compétence. Bien que la Micronésie ait traité de cette
39 question de la compétence du Tribunal dans le chapitre 2 de son exposé écrit, la
40 question mérite une analyse plus circonstanciée.

41
42 Il convient de noter un point fondamental, à savoir qu'un avis consultatif n'a pas pour
43 objet, de par sa nature, de régler des différends et ne devrait pas être entendu par
44 une partie, qu'il s'agisse d'un Etat, d'une organisation internationale ou de toute
45 autre entité, comme imposant des obligations juridiques contraignantes. Un avis
46 consultatif présente plutôt des conseils juridiques concernant les questions soumises
47 par une autre entité à l'organe qui rend l'avis de manière à aider cette entité à
48 conduire ses activités. Un Etat ne peut élever une objection à l'exercice par le
49 Tribunal de sa compétence en délivrant un avis consultatif, tout simplement parce
50 que l'Etat en question n'appartient pas à l'entité qui demande l'avis consultatif.

1 Aucun différend ne peut être réglé directement par un avis consultatif et aucun Etat
2 n'est lié par un avis consultatif à moins qu'il s'agisse d'un Etat qui appartienne à
3 l'entité requérante, laquelle va ultérieurement appliquer l'avis sous forme
4 d'obligations imposées aux membres qui la composent. De fait, un Etat peut
5 marquer son désaccord officiellement et publiquement concernant les conclusions
6 juridiques identifiées et présentées dans un avis consultatif, sans pour autant
7 contrevenir au droit international.

8
9 Autre point fondamental : il convient de noter qu'une entité demandant un avis
10 consultatif est en droit de fixer des limites, si besoin est, quant au contenu de sa
11 requête. De même, l'organe délivrant l'avis est en droit de fixer des limites, s'il le
12 souhaite, quant à son contenu. Il n'existe pas de règle absolue et immuable en vertu
13 du droit international sur ce que ces limites devraient être pour l'entité qui demande
14 l'avis consultatif et celle qui le délivre, il leur revient d'établir elles-mêmes ces limites.

15
16 Enfin, un dernier point fondamental : il convient de noter que même si un organe
17 constate qu'il a compétence pour donner un avis consultatif demandé, il peut exercer
18 son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner l'avis, si tant est qu'il dispose d'un tel
19 pouvoir. Néanmoins, encore une fois, il n'existe pas de règle absolue et immuable
20 en vertu du droit international établissant les fondements sur lesquels un organe doit
21 s'appuyer pour appliquer son pouvoir discrétionnaire. Comme le fait observer la
22 Cour internationale de Justice au paragraphe 33 de son avis consultatif relatif au
23 *Sahara occidental*, l'organe peut choisir de faire preuve de prudence en décidant
24 d'accepter ou non de répondre à une demande si le fait d'accepter « aurait pour effet
25 de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend
26 au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant. »

27
28 D'autre part, comme la Cour internationale de Justice l'a fait observer au
29 paragraphe 50 de son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de*
30 *l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, l'organe peut choisir de
31 répondre à une demande d'avis consultatif, en dépit du risque de s'engager dans le
32 règlement judiciaire d'un différend, si l'avis est demandé à l'égard « d'une question
33 qui intéresse tout particulièrement [l'entité requérante], et qui s'inscrit dans un cadre
34 bien plus large que celui d'un différend bilatéral. »

35
36 Cela devient donc une question de recevabilité plutôt que de compétence, mais
37 dans les deux situations, l'analyse de base est la même : l'organe requérant n'est lié
38 que par ses actes constitutifs lorsqu'il s'agit de décider s'il a compétence ou non
39 pour délivrer l'avis consultatif demandé et, dans l'affirmative, s'il va exercer le
40 pouvoir discrétionnaire de donner l'avis.

41
42 Les instruments constitutifs du Tribunal sont la Convention de 1982 des
43 Nations Unies sur le droit de la mer, que nous appellerons dorénavant
44 « Convention », le Statut du Tribunal, qui est une annexe à la Convention, et le
45 Règlement du Tribunal. La Convention est l'instrument principal dont le Statut du
46 Tribunal tire sa légitimité. Le Règlement du Tribunal, à son tour, trouve sa légitimité
47 dans le Statut du Tribunal et, par extension, dans la Convention. Les trois
48 instruments doivent être en harmonie, mais il n'est pas nécessairement pour autant
49 que chaque instrument reflète pleinement la totalité des dispositions des autres
50 instruments. Cela serait inutilement fastidieux. Ainsi, on ne peut attendre de la

1 Convention qu'elle comprenne des orientations techniques fort complexes quant à la
2 manière dont un Etat peut engager une procédure devant le Tribunal. De fait, de
3 manière générale, dans les organes juridiques de réflexion, l'instrument constitutif
4 principal établit un cadre dans lequel des instruments accessoires viennent préciser
5 le contenu de l'instrument principal. Pour autant que les instruments subsidiaires ne
6 contredisent pas directement les dispositions de l'instrument principal, cela ne nuit
7 pas à l'harmonie des instruments.

8
9 Si nous poursuivons l'examen de cette hiérarchie des instruments, nous pouvons
10 noter que le texte principal de la Convention n'aborde pas expressément la question
11 de savoir si le Tribunal plénier peut donner un avis consultatif. Cependant, la
12 Convention contient un certain nombre d'annexes dont chacune a été négociée par
13 les Parties ayant adopté la Convention et qui, conformément à l'article 318, sont
14 considérées comme parties intégrantes de la Convention.

15
16 L'annexe VI de la Convention contient le Statut du Tribunal international du droit de
17 la mer, dont les articles 16 et 21 sont particulièrement pertinents pour la discussion
18 d'aujourd'hui. En effet, en vertu de l'article 16, le Tribunal « détermine par un
19 règlement le mode suivant lequel il exerce ses fonctions ». L'article 21 reconnaît au
20 Tribunal la compétence d'exercer certaines de ces fonctions. Plus précisément, il
21 reconnaît que le Tribunal est compétent « pour tous les différends et toutes les
22 demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que
23 cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au
24 Tribunal. »

25
26 La Micronésie considère que les termes « toutes les fois » (« *all matters* » dans la
27 version anglaise), dans l'article 21, recouvrent les termes « tous les différends et
28 toutes les demandes » du même article. De plus, la distinction établie par l'article 21
29 entre les différends et les demandes indique clairement que le Tribunal a
30 compétence pour les questions non contentieuses, et ceci est couvert par le mot
31 « demandes » plutôt que par le mot « différends ». Il n'y aurait pas d'autre raison
32 d'établir une distinction ou de séparer les mots « différends » et « demandes » dans
33 l'article 21. Partant, l'article 21 reconnaît la compétence du Tribunal non seulement
34 pour statuer sur les différends qui lui renvoyés en vertu d'un accord autre que la
35 Convention, mais aussi pour les demandes non contentieuses, ce qui, selon la
36 Micronésie, couvre les demandes d'avis consultatif.

37
38 Ayant établi que le Tribunal a compétence, en vertu de ses Statuts, pour exercer les fonctions
39 relatives aux procédures consultatives, nous allons à présent examiner les exigences prévues
40 en la matière. Comme je l'ai fait observer précédemment, l'article 16 du Statut du Tribunal
41 confère à celui-ci le pouvoir d'adopter un règlement pour exercer ses fonctions, au nombre
42 desquelles on trouve la conduite des procédures consultatives. Dans cet esprit, le Tribunal a
43 adopté l'article 138 de son Règlement, dont le paragraphe 1 est conçu comme suit : « Le
44 Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où
45 un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément
46 qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal. »

47
48 Comme cela a été expliqué précédemment au paragraphe 7 de l'exposé écrit de la
49 Micronésie, la demande émanant de la Commission sous-régionale des pêches au

1 Tribunal en vue d'obtenir un avis consultatif dans l'affaire n° 21 satisfait aux critères
2 énoncés à l'article 138.

3
4 Il existe donc une continuité, une certaine harmonie entre la Convention, son
5 annexe VI et le Règlement du Tribunal, continuité qui, pour le moins, n'exclut pas la
6 possibilité pour le Tribunal d'émettre l'avis consultatif demandé par la Commission
7 sous-régionale des pêches. En effet, l'article 138 du Règlement du Tribunal joue un
8 rôle légitime envisagé dans les articles 16 et 21 de l'annexe VI, qui ont été négociés
9 et adoptés par les rédacteurs de la Convention et ont été acceptés comme étant
10 contraignants par les Etats Parties à la Convention. En d'autres termes, les
11 rédacteurs de la Convention et les Etats Parties ont approuvé un ensemble de
12 textes.

13
14 Cependant, dans leurs exposés écrits concernant l'affaire n° 21, certains Etats ont
15 fait valoir que le Tribunal ne peut pas se conférer à lui-même une compétence
16 consultative que ne lui confère pas son instrument constitutif. Cependant, comme je
17 l'ai fait observer plus tôt, l'article 21 de l'annexe VI, une partie intégrante de la
18 Convention, confère une telle compétence au Tribunal. Le Tribunal ne crée pas lui-
19 même cette compétence ex nihilo, mais au contraire agit dans le plein respect de
20 son Statut, comme le lui ont imposé les rédacteurs de la Convention.

21
22 Certains Etats ont fait valoir également dans leur exposé écrit et leur déclaration
23 orale que même si l'article 21 pouvait être interprété comme attribuant la
24 compétence en question, la compétence n'était attribuée que de façon implicite,
25 alors que seule une attribution expresse était suffisante. Cependant, ce
26 raisonnement est sans fondement en droit international. Au contraire, comme la
27 Cour internationale de Justice l'a reconnu à la page 182 de son avis consultatif
28 *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, « [un organe] doit
29 être considéré comme possédant ces pouvoirs qui [...] sont, par une conséquence
30 nécessaire, conférés à [l'organe] en tant qu'essentiels à l'exercice des fonctions de
31 [celui-ci] ». La Micronésie fait donc valoir que le fait de délivrer un avis consultatif est
32 essentiel à l'exercice par le Tribunal de ses fonctions. Conformément à l'article 288,
33 paragraphe 2, de la Convention, le Tribunal a une vaste compétence pour connaître
34 de tout différend au-delà de la partie XV de la Convention, si bien que le Tribunal est
35 essentiellement une juridiction internationale permanente prête à recevoir les
36 documents présentés par toutes entités, y compris celles qui ne sont pas parties à la
37 Convention. Les obligations du Tribunal sont en conséquence potentiellement
38 étendues; elles sont limitées principalement par la volonté politique des autres
39 entités de soumettre leurs différends et leurs demandes concernant la Convention
40 au Tribunal. En formulant et en délivrant des avis consultatifs portant sur le droit
41 international de la mer, le Tribunal améliorera la compréhension dans le monde du
42 droit international de la mer et fournira des orientations aux Etats et aux autres
43 entités quant à la manière dont ils devraient conduire les affaires touchant au droit
44 international de la mer. Cette amélioration de la compréhension permettra à son tour
45 au Tribunal à l'avenir de s'acquitter beaucoup plus efficacement de ses obligations
46 croissantes concernant le règlement des différends. En ce sens, les procédures
47 consultatives sont « essentielles » pour l'exercice par le Tribunal de ses fonctions.

48
49 Certains Etats, dans leur exposé écrit, ont tenté de creuser dans les négociations
50 passées de la Convention en vue de déterminer les intentions des rédacteurs de la

1 Convention, en particulier en ce qui concerne l'article 21 de l'annexe VI. Cependant,
2 il n'y a pas lieu de se plonger dans les travaux préparatoires de la Convention ou de
3 l'annexe VI, car le sens ordinaire des termes utilisés dans les dispositions
4 pertinentes de ces instruments suffit, comme je l'ai avancé précédemment. Même si
5 le Tribunal interprétait ces dispositions à la lumière de leur objet et de leur but,
6 comme cela est demandé à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le
7 droit des traités, l'interprétation de la Micronésie de ces dispositions demeurerait
8 valable. L'article 1^{er} du Statut du Tribunal énonce que le Tribunal fonctionne
9 conformément à la Convention. Le préambule de la Convention reconnaît qu'un des
10 principaux objectifs de la Convention est d'établir

11
12 un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les
13 communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des
14 mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources,
15 la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et
16 la préservation du milieu marin.

17
18 Ces principes, ces objectifs et ces buts imprègnent la Convention, et justifient sans
19 doute l'existence du Tribunal en qualité de gardien de cet ordre juridique pour les
20 mers et les océans susmentionnés. Ce rôle de tutelle, comme je l'ai fait observer
21 précédemment, est un vaste rôle qui permet au Tribunal de traiter des différends et
22 des demandes allant au-delà de la partie XV de la Convention et impliquant
23 également des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention. La référence faite à
24 l'article 21 à « tous les cas » (« *all matters* ») doit par conséquent être interprétée de
25 la manière la plus large possible à la lumière de ce rôle de gardien attribué au
26 Tribunal par la Convention.

27
28 Certains Etats ont avancé, dans leur exposé écrit et dans le cadre de cette
29 procédure orale, que même si le Tribunal a compétence pour délivrer l'avis
30 consultatif demandé, il devrait user de son pouvoir discrétionnaire et décider de ne
31 pas rendre cet avis. Les pays sont particulièrement préoccupés par le fait que
32 donner l'avis consultatif préjugerait du règlement des différends existants ou
33 potentiels entre Etats, en particulier les différends liés à la Convention. La
34 Micronésie souhaite souligner une fois encore qu'un avis consultatif délivré par le
35 Tribunal serait non contraignant et ne pourrait être utilisé par les parties en litige
36 comme constituant un précédent dans le règlement de leur différend. De plus, tout
37 avis consultatif contient une identification et une présentation du droit, et tout
38 principe juridique en droit international connaît ses détracteurs qui remettent en
39 question sa légitimité, si bien que chaque avis consultatif porte d'une façon ou d'une
40 autre sur des différends juridiques existants ou potentiels. Cela ne devrait pas être
41 suffisant pour bloquer la délivrance d'un avis consultatif, sinon aucun avis consultatif
42 ne pourrait être délivré. Il faudrait davantage, peut-être l'analyse d'un différend
43 existant débouchant sur ce constituerait, à tous points de vue, un jugement sur le
44 fond du différend en question.

45
46 Cependant, la Micronésie est bien au fait des préoccupations des autres Etats et
47 propose donc que le Tribunal donne un avis consultatif qui soit suffisamment abstrait
48 et général, sans entrer dans les aspects particuliers de différends juridiques
49 existants ou potentiels, mais aussi sans pour autant priver la Commission et la
50 communauté internationale de la possibilité de décider de tirer concrètement parti de

1 l'avis délivré. Lors de l'identification et de la discussion des différents principes
2 juridiques, le Tribunal peut noter les vues divergentes et conflictuelles des Etats
3 concernant ces principes, sans nécessairement prendre parti pour certaines vues.
4 Le caractère relativement général des questions qui sont posées par la Commission
5 sous-régionale des pêches devrait faciliter la tâche.

6
7 La Micronésie ne souscrit pas cependant à l'argument de certains Etats selon lequel
8 la portée d'un avis consultatif délivré par le Tribunal devrait nécessairement se
9 limiter aux membres de la Commission sous-régionale des pêches et aux activités
10 qu'ils mènent qui sont régies par les instruments pertinents de la Commission, en
11 particulier la Convention CMA. Le Tribunal n'est pas tenu en vertu de ses
12 instruments constitutifs de se limiter de la sorte. Il est autorisé, en vertu de
13 l'article 21 de l'annexe VI et de l'article 138 du Règlement, à traiter des demandes
14 d'avis consultatif soumises en application d'accords autres que la Convention.
15 Aucun article n'exige du Tribunal de limiter ses avis consultatifs aux domaines des
16 activités de ces accords ou aux Parties à ces accords, mais aucun de ces deux
17 articles ne prévoit que le Tribunal doit limiter la portée de ses avis consultatifs aux
18 activités visées dans ces accords ou aux Parties à ces accords. La portée des avis
19 consultatifs du Tribunal, dans ce type de situation, n'est limitée que par le libellé des
20 demandes d'avis consultatif, si tant est que ces libellés sont conformes à l'article 138
21 du Règlement. Si les rédacteurs de la Convention avaient souhaité limiter la
22 compétence consultative du Tribunal aux activités menées en application de ces
23 accords par les Parties, ils auraient utilisé une disposition analogue à celle de
24 l'article 96 de la Charte des Nations Unies, aux termes de laquelle les organes de
25 l'Organisation des Nations Unies autres que le Conseil de sécurité et l'Assemblée
26 générale ont « le droit de demander à la Cour internationale de Justice des avis
27 consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur
28 activité ». Aucune disposition de ce type n'est utilisée dans la Convention ou ses
29 annexes.

30
31 La Micronésie concède que l'objet général d'un avis consultatif est de donner un avis
32 juridique à l'entité requérante en vue d'aider celle-ci dans ses actions en justice.
33 Cependant, même si le Tribunal devait limiter son avis consultatif à la Convention
34 CMA, aux autres instruments pertinents de la Commission sous-régionale des
35 pêches et aux membres de la Commission, il pourrait quand même discuter de
36 principes généraux du droit international de la mer en répondant aux quatre
37 questions soumises par la Commission. Après avoir identifié et discuté ces principes
38 généraux, le Tribunal pourrait débattre à la lumière de ces principes des activités
39 menées par les membres de la Commission qui sont régies par les instruments
40 pertinents. Le point important est que le Tribunal procède à un état des lieux
41 systématique des principes pertinents du droit international de la mer et présente
42 ses conclusions dans un avis consultatif qui fournira un avis juridique à la
43 Commission, l'aidant à exercer ses fonctions, et orientera la Commission
44 internationale.

45
46 Enfin, si des Etats Parties s'opposent au fait que le Tribunal ait et exerce
47 compétence pour donner l'avis consultatif demandé dans l'affaire n° 21, il serait
48 approprié qu'ils proposent des amendements à la Convention afin de limiter
49 expressément ou de supprimer la compétence consultative du Tribunal. Pour
50 l'instant, le Tribunal ne peut que procéder conformément aux dispositions adoptées

1 et ratifiées de la Convention et de ses instruments subsidiaires, dispositions qui,
2 peut-on considérer, attribuent une compétence consultative au Tribunal dans l'affaire
3 n° 21.

4
5 Examinons à présent les réponses de la Micronésie aux quatre questions soumises
6 par la Commission sous-régionale des pêches. La Micronésie souhaite apporter des
7 ajouts et des éclaircissements concernant les réponses détaillées de la Micronésie
8 figurant dans son exposé écrit.

9
10 S'agissant de la question n° 1, la Micronésie note que c'est un certain nombre
11 d'instruments juridiques non contraignants qui traitent de la façon la plus étendue sur
12 le plan international de la portée et des ramifications juridiques de la pêche illicite,
13 non déclarée et non réglementée (pêche INN), ainsi que de la responsabilité de
14 l'Etat du pavillon en cas de pêche INN, comme noté aux paragraphes 23, 32 et 33
15 de l'exposé écrit de la Micronésie. Bien que ces instruments soient non
16 contraignants, ils reflètent un droit international contraignant, en particulier le
17 principe du droit international coutumier qui impose aux Etats l'obligation de
18 s'abstenir de mesures relevant de leur juridiction nationale ou de leur contrôle qui
19 portent atteinte à l'environnement dans un autre Etat. Le Tribunal ne devrait pas
20 hésiter à examiner ces instruments juridiques non contraignants en étudiant les
21 obligations de l'Etat du pavillon de répondre à la pêche INN exercée par des navires
22 battant son pavillon dans la zone économique exclusive d'Etats tiers.

23
24 Concernant la question n° 2, la Micronésie souhaite réitérer sa position générale
25 présentée aux paragraphes 46 à 52 de son exposé écrit. En l'absence d'obligations
26 ou de responsabilités directes imposées expressément à l'Etat du pavillon par un
27 instrument, une mesure ou un autre arrangement international, l'Etat du pavillon a
28 l'obligation de diligence requise, en vertu du droit international, de veiller à ce que
29 les navires battant son pavillon ne s'engagent pas dans les pratiques de pêche INN
30 en haute mer ou dans les eaux nationales d'Etats tiers. Le manquement par l'Etat du
31 pavillon à son obligation de diligence requise est un fait internationalement illicite qui
32 engage la responsabilité de l'Etat, qui, dans le présent contexte, équivaut à la notion
33 qu'on nomme en anglais « *liability* », qui donne lieu à une réparation, sous forme de
34 restitution, indemnisation ou satisfaction, à laquelle procède l'Etat du pavillon à
35 l'égard de l'Etat lésé ou de l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP)
36 lésée.

37
38 La Micronésie fait également observer qu'en vertu du droit international en matière
39 de responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, un Etat lésé peut
40 prendre des contre-mesures licites à l'encontre d'un Etat responsable de tels faits
41 illicites en vue d'amener cet Etat contrevenant à mettre un terme à ces faits illicites
42 et à accorder des réparations à l'Etat lésé. La Micronésie évoque des contre-
43 mesures au paragraphe 44 de son exposé écrit, qui décrit comment certaines ORGP
44 et Etats côtiers lésés ont inscrit sur une liste noire les Etats du pavillon qui
45 enfreignent les réglementations pertinentes visant à contrecarrer, prévenir et
46 éliminer la pêche INN du fait des navires battant leur pavillon.

47
48 La Micronésie ajoute qu'en vertu du droit international sur la responsabilité de l'Etat,
49 plus précisément à l'article 42 du projet d'articles de la Commission du droit
50 international consacré à cette question, un Etat est en droit en tant qu'Etat lésé

1 « d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat si l'obligation violée est due [...] à la
2 communauté internationale dans son ensemble », même si l'Etat invoquant la
3 responsabilité n'a pas l'Etat directement lésé. Bien qu'il n'y ait pas d'énumération
4 définitive en droit international des obligations de chaque Etat à l'égard de la
5 communauté internationale dans son ensemble, la Micronésie affirme que la bonne
6 gestion de la santé et des ressources de l'océan planétaire est une de ces
7 obligations. Le préambule de la Convention note que les problèmes des espaces
8 marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble
9 et affirme que les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation
10 équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources
11 biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin doivent tenir
12 compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et favoriser le progrès
13 économique et social de tous les peuples du monde. Les Etats Parties à la
14 Convention ont l'obligation juridique à l'égard de la communauté internationale dans
15 son ensemble de sauvegarder le fragile océan planétaire pour le bien de l'humanité
16 tout entière. Bien que la Convention établisse un régime de zones maritimes, celui-ci
17 ne remet pas en cause l'idée selon laquelle l'océan planétaire est une étendue d'un
18 seul tenant – ce que nous désignons en anglais par le terme « *oceanscape* » – où
19 les activités menées dans une région ont des effets sur d'autres zones et sur les
20 moyens de subsistance de tous les peuples du monde. En gérant leurs zones
21 maritimes respectives, les Etats et les ORGP doivent garder à l'esprit les zones des
22 autres ainsi que l'ensemble de l'océan planétaire. Cela est particulièrement
23 nécessaire eu égard à la pêche INN, un fléau qui frappe l'océan et qui, par définition,
24 ne connaît pas de frontières.

25
26 S'agissant de la question n° 3, la Micronésie fait observer que la référence faite à
27 une « structure internationale » (*international agency*) dans le texte en langue
28 anglaise doit être entendue comme une organisation internationale, expression
29 employée dans la version en langue française, et c'est dans cette optique qu'il faut
30 comprendre les réponses données par la Micronésie dans son exposé écrit à la
31 troisième question.

32
33 De plus, la Micronésie note que l'attribution d'un fait internationalement illicite à une
34 organisation internationale ne doit pas être confondue avec l'attribution d'un fait
35 internationalement illicite à un Etat membre de cette organisation. Si l'Etat membre
36 commet un fait illicite sur lequel l'organisation internationale n'a aucun pouvoir de
37 contrôle, c'est l'Etat plutôt que l'organisation qui doit être tenu responsable.
38 Toutefois, si l'organisation internationale a l'obligation de contrecarrer, éliminer ou
39 prévenir ces faits illicites commis par l'Etat membre, le manquement à ces
40 obligations constituerait un fait internationalement illicite imputable à l'organisation
41 internationale, qui devrait alors s'acquitter de son obligation et réparer le préjudice.

42
43 Enfin, sur la question n° 4, la Micronésie affirme que bien que l'Accord des
44 Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons ne jouisse pas de la même
45 ratification quasi universelle que la Convention, il énonce néanmoins une série de
46 principes clés concernant la gestion durable des ressources océaniques qui font
47 dorénavant partie du droit international coutumier. Ces principes comprennent
48 l'obligation de coopérer en vue de préserver les ressources biologiques halieutiques
49 et l'approche de précaution. Les deux principes ont été soutenus à plusieurs reprises

1 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution annuelle sur la
2 pêche durable, indiquant clairement par là qu'il s'agit d'une pratique d'Etat.

3
4 Monsieur le Président, pour conclure, permettez-moi d'attirer votre attention sur le
5 drapeau des Etats fédérés de Micronésie. Il est apparemment simple: quatre étoiles
6 blanches placées sur une étendue de bleu. Les quatre étoiles représentent non
7 seulement les quatre archipels de la Micronésie mais aussi la tradition consacrée de
8 naviguer sur l'océan sans instruments, qui a permis aux ancêtres de mon peuple de
9 naviguer il y a des millénaires depuis l'Asie, d'établir des racines avancées dans le
10 Pacifique et de construire des empires au-delà des rivages de leur patrie insulaire en
11 n'utilisant que vents, courants et étoiles. Le bleu, c'est évidemment l'océan, vaste
12 étendue qui a été par le passé une source de secours pour mon peuple. L'océan, en
13 dépit des diverses zones maritimes, est une entité qui constitue un seul ensemble
14 – ce que nous nommons en anglais « *oceanscape* » – et un organe judiciaire
15 international permanent comme le Tribunal est nécessaire pour apporter une
16 orientation juridique sur les droits, les obligations, les responsabilités de tous les
17 Etats quant à l'utilisation et à la gestion adéquate de l'océan et de ses ressources
18 fragiles. Sauvegarder la santé de l'océan et de ses ressources est une obligation
19 fondée tant sur le plan culturel qu'historique pour le peuple de Micronésie, obligation
20 proche de celle de s'occuper des anciens. Assurer l'existence d'un océan en bonne
21 santé et productif revient à assurer une Micronésie en bonne santé et productive. La
22 Micronésie pense que cela doit être vrai pour tous les Etats de notre planète bleue.

23
24 C'est avec mes plus profonds respects et ma gratitude que je vous remercie, vous,
25 Monsieur le Président, et Madame et Messieurs les membres du Tribunal de m'avoir
26 permis de m'adresser à vous au nom de la Micronésie et je terminerai dans ma
27 langue d'origine en disant *siro', ma karim'magar gad*.

28
29 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie Monsieur Mulalap de son
30 exposé.

31
32 Je donne à présent la parole à la représentante de la Nouvelle-Zélande.
33 Madame Ridings, vous avez la parole.

34
35 **MME RIDINGS** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
36 Messieurs du Tribunal, c'est un double honneur pour moi que de me présenter
37 devant vous dans cette procédure et de le faire au nom de la Nouvelle-Zélande.

38
39 Monsieur le Président, comme l'ont souligné d'autres orateurs, il s'agit là d'une
40 procédure d'une très grande importance pour le Tribunal. Les questions qui figurent
41 dans la demande de la Commission sous-régionale des pêches soulèvent des
42 problèmes tant de procédure que de fond. Elles vont jusqu'à poser la question de la
43 compétence du Tribunal pour rendre des avis consultatifs et elles pénètrent au cœur
44 même de la responsabilité de l'Etat du pavillon, une notion fondamentale du droit de
45 la mer.

46
47 De surcroît, la demande dont est saisi le Tribunal porte sur le problème réel et
48 urgent de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui compromet les
49 efforts visant à assurer la viabilité des pêches et menace particulièrement les petits
50 Etats insulaires et les pays en développement. Le problème de la pêche INN est

1 particulièrement grave non seulement en Afrique de l'Ouest, mais aussi dans la
2 région du Pacifique, à laquelle appartient la Nouvelle-Zélande. Après l'Afrique de
3 l'Ouest, la région du Pacifique occidental et central est celle qui présente le taux de
4 pêche INN le plus élevé au monde¹. Selon certaines estimations, les pertes
5 annuelles occasionnées par la pêche INN dans la région du Pacifique occidental
6 pourraient atteindre 1,5 milliard de dollars des Etats-Unis². Il s'agit là d'une perte
7 considérable pour les petits Etats insulaires de la région, dont la prospérité
8 économique dépend des ressources naturelles de leur zone économique exclusive.

9
10 La nature particulière de la pêche INN impose la réponse à lui apporter. La
11 pêche INN est comme l'hydre de la mythologie antique : à peine une tête a-t-elle été
12 tranchée que deux autres poussent à sa place. C'est en permanence que des
13 navires changent de nom et de pavillon pour échapper au contrôle des autorités. Les
14 exploitants se cachent derrière des montages de sociétés. Les activités de pêche
15 INN peuvent être astucieusement dissimulées derrière des activités en apparence
16 légitimes. Un navire pratiquant la pêche INN peut battre le pavillon d'un Etat, avoir
17 pour propriétaire réel une société établie dans un deuxième Etat et être exploité par
18 des ressortissants d'un troisième Etat. La seule solution possible consiste à ce que
19 tous les Etats impliqués assument leurs responsabilités et jouent leur rôle.

20
21 Monsieur le Président, dans cet exposé oral, je ne répéterai pas de manière détaillée
22 le contenu des exposés écrits de la Nouvelle-Zélande, pas plus que je ne chercherai
23 à donner une réponse exhaustive aux questions posées. Je privilégierai plutôt quatre
24 aspects fondamentaux : premièrement, je formulerai quelques observations sur la
25 compétence et la recevabilité ; deuxièmement, j'évoquerai les obligations de l'Etat
26 du pavillon, qui font l'objet de la première question de la demande ; troisièmement,
27 j'évoquerai la responsabilité qui découle de ces obligations et qui est visée dans les
28 questions 2 et 3 ; enfin, je conclurai en évoquant les droits et obligations de l'Etat
29 côtier en ce qui concerne les stocks partagés, droits et obligations qui sont visés
30 dans la question 4.

31
32 Monsieur le Président, les questions de la compétence et de la recevabilité ont été
33 traitées longuement dans les exposés écrits et oraux présentés au Tribunal. Je
34 m'abstiendrai donc d'explorer à nouveau ce terrain déjà connu pour me limiter à trois
35 brèves observations.

36
37 Premièrement, le Tribunal est habilité à déterminer l'étendue de sa propre
38 compétence. Ce faisant, il est tenu de respecter son Statut, son Règlement et les
39 dispositions de la Convention.

40
41 Deuxièmement, l'article 138 du Règlement du Tribunal prévoit expressément que le
42 Tribunal peut donner un avis consultatif en réponse à une demande telle que celle
43 que la CSRP lui a soumise, mais ne l'y oblige pas. Le libellé du Règlement indique
44 clairement que le Tribunal conserve la faculté de rejeter une demande s'il le juge
45 nécessaire pour préserver sa fonction judiciaire.

¹ World Ocean Review : « Illegal Fishing: Where Does IUU Fishing Take Place? » Disponible à l'adresse suivante : <http://worldoceanreview.com/en/wor-2/fisheries/illegal-fishing/>. Consulté le 28 août 2014.

² Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, *Request for Proposals – Quantification of IUU fishing*. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ffa.int/node/845>. Consulté le 2 septembre 2014.

1
2 Troisièmement, pour la Nouvelle-Zélande, les questions posées par la CSRP dans
3 sa demande sont des questions juridiques. Toutefois, elles soulèvent des questions
4 de droit international général qui dépassent le cadre de la Convention CMA au titre
5 de laquelle la demande a été introduite. Dès lors, si le Tribunal devait se déclarer
6 compétent, il lui faudra peut-être approfondir l'interprétation des questions posées et
7 éventuellement restreindre leur portée, dans un souci de plus grande précision. A
8 cet égard, je relève que, selon l'interprétation qu'en fait la Nouvelle-Zélande, toutes
9 les questions portent sur la pêche dans la zone économique exclusive. Cette
10 interprétation semble la bonne, compte tenu du contexte particulier dans lequel la
11 demande a été présentée.

12
13 Monsieur le Président, je vais à présent passer à l'examen des obligations de l'Etat
14 du pavillon, qui font l'objet de la question n° 1 de la demande.

15
16 A titre liminaire, la Nouvelle-Zélande rappelle la primauté de l'autorité de l'Etat côtier
17 dans sa zone économique exclusive. L'obligation de respecter les lois de l'Etat côtier
18 constitue un élément fondamental de l'accord juridique et politique qui sous-tend la
19 notion de zone économique exclusive. Cette obligation est prévue tant à l'article 58,
20 paragraphe 3, qu'à l'article 62, paragraphe 4, de la Convention. Elle lie tous les
21 Etats. Comme il ressort de la formulation de l'article 62, paragraphe 4, tous les Etats
22 ont l'obligation de veiller à ce que leurs ressortissants respectent les lois et
23 règlements de l'Etat côtier lorsqu'ils pêchent dans la ZEE de ce dernier³.

24
25 Il n'est, dès lors, guère surprenant que les exposés écrits soumis au Tribunal
26 s'accordent à dire qu'un Etat du pavillon est légalement tenu d'exercer un contrôle
27 effectif sur ses navires lorsque ceux-ci pêchent dans la zone économique exclusive
28 d'un autre Etat⁴. Comme l'a constaté le Tribunal dans les affaires du navire *Saiga*⁵ et
29 du navire *Virginia G*⁶, cette obligation découle de la liberté qu'a traditionnellement un
30 Etat d'autoriser des navires à battre son pavillon. Pour dire les choses simplement,
31 cette liberté est assortie de responsabilités.

32
33 L'obligation de contrôle effectif qui incombe à l'Etat du pavillon était prévue à
34 l'article 5 de la Convention sur la haute mer de 1958. Elle a été réaffirmée à
35 l'article 94 de la Convention de 1982 et appliquée expressément aux navires de
36 pêche tant dans l'Accord d'application adopté par l'Organisation des Nations Unies
37 pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1993 que dans l'Accord de 1995 sur les
38 stocks de poisson. Elle a été rappelée à maintes reprises par les membres des
39 Nations Unies et tout récemment par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/71,
40 qui a été adoptée par consensus le 9 décembre 2013⁷.

³ Premier exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 32 à 35.

⁴ Deuxième exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 3.

⁵ *Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée) (affaire n° 2)*, TIDM, arrêt du 1^{er} juillet 1999, par. 83.

⁶ *Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau) (affaire n° 19)*, TIDM, arrêt du 14 avril 2014, par. 113.

⁷ Résolution A/RES/68/71 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée *Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà*

1
2 L'existence de cette obligation ne prête donc pas à controverse, non plus, croyons-
3 nous, que son contenu. Le contenu de l'obligation de contrôle effectif est décrit de
4 façon assez détaillée dans plusieurs instruments juridiques adoptés sous les
5 auspices de la FAO. Il s'agit notamment du Code de conduite de 1995 pour une
6 pêche responsable, du Plan d'action international de 2001 pour prévenir,
7 contrecarrer et éliminer la pêche INN et des Directives volontaires pour la conduite
8 de l'Etat du pavillon, adoptées en 2014.

9
10 Certes, ces instruments ne sont pas contraignants, comme le rappellent certains
11 exposés soumis au Tribunal⁸. Toutefois, ils représentent des normes négociées et
12 adoptées sur le plan international pour décrire le contenu d'une obligation générale
13 consacrée par le droit international. À ce titre, ils possèdent leur propre valeur
14 normative. Ils sont le parfait exemple de ces instruments non contraignants qui, pour
15 employer l'expression des éminents commentateurs Patricia Birnie et Alan Boyle,
16 « font office de normes admises pour l'application de dispositions conventionnelles
17 plus générales ou de règles du droit international coutumier »⁹.

18
19 Ces instruments font ressortir clairement que l'obligation de contrôle effectif n'est
20 pas qu'une obligation passive. Elle requiert de l'Etat du pavillon qu'il prenne des
21 mesures énergiques pour veiller à ce que ses navires respectent les lois de l'Etat
22 côtier lorsqu'ils pêchent dans la zone économique exclusive de cet Etat. A ce titre,
23 elle impose une obligation de « diligence requise » à l'Etat du pavillon. Pour citer la
24 Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, elle impose à
25 l'Etat du pavillon de « mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la
26 mesure du possible, et de faire le maximum »¹⁰ pour veiller à ce que ses navires
27 respectent la législation.

28
29 Il ne suffit donc pas, pour un Etat du pavillon, de se limiter à se doter de lois pour
30 contrôler ses navires. Comme l'a relevé la Cour internationale de Justice dans
31 *l'Affaire de l'usine de pâte à papier*, l'obligation de diligence requise implique
32 « encore d'exercer un certain degré de vigilance dans [la mise en œuvre de ces lois]
33 ainsi que dans le contrôle administratif »¹¹.

34
35 L'obligation de contrôle effectif signifie par conséquent que l'on est en droit de
36 s'attendre à ce que l'Etat du pavillon fasse preuve de vigilance et prenne toutes
37 mesures raisonnables et appropriées pour contrôler les activités de ses navires de
38 pêche.

39
40 Comme je l'ai dit, la communauté internationale a clairement identifié dans plusieurs
41 instruments internationaux quelles étaient les mesures « raisonnables et

*de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands
migrateurs et à des instruments connexes*, al. 21 du préambule et par. 6, 51 et 53 du dispositif.

⁸ Deuxième exposé écrit de la Thaïlande, par. 22.

⁹ Birnie, Boyle et Redgwell, *International Law and the Environment* (3^e édition, Oxford University Press, 2009), p. 34.

¹⁰ *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (affaire n° 17)*, TIDM, avis consultatif du 1^{er} février 2011, par. 110.

¹¹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 79, par. 197.

1 appropriées » dans ce contexte¹². Un Etat du pavillon doit, au minimum : tenir un
2 registre de ses navires de pêche ; exiger de ses navires de pêche qu'ils soient
3 autorisés à pêcher dans les eaux de l'Etat côtier ; veiller à ce que les navires battant
4 son pavillon portent un marquage approprié et soit facilement reconnaissables ;
5 surveiller les activités des navires battant son pavillon ainsi que leurs captures ; et
6 enquêter sur les infractions à la législation applicable de l'Etat côtier, poursuivre
7 leurs auteurs et les sanctionner, en coopération avec l'Etat côtier concerné.

8
9 Une plus grande vigilance dans l'application de ces mesures peut être requise
10 quand un navire pêche dans la zone économique exclusive d'un pays en
11 développement, car ces pays sont souvent dépourvus des moyens techniques
12 nécessaires aux activités de suivi, de surveillance et de répression des infractions
13 que demande la lutte contre la pêche INN¹³.

14
15 Monsieur le Président, j'en arrive à présent à mon troisième point : la responsabilité
16 qui découle de l'obligation que je viens d'évoquer.

17
18 Il existe, dans les exposés écrits, une grande convergence de vues quant au
19 principe selon lequel la responsabilité juridique internationale de l'Etat du pavillon est
20 engagée si celui-ci manque à son obligation d'exercer un contrôle effectif de ses
21 navires conformément aux règles générales du droit international¹⁴.

22
23 Cela ne veut pas à dire qu'un Etat du pavillon est directement responsable de la
24 pêche INN pratiquée par ses navires, mais que sa responsabilité est engagée s'il a
25 omis de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de son obligation
26 d'exercer un contrôle effectif de ses navires et prévenir ainsi les activités de
27 pêches INN. La responsabilité découle donc du comportement de l'Etat du pavillon
28 lui-même.

29
30 Les conséquences juridiques de la responsabilité ont été analysées par la
31 Commission du droit international dans son Projet d'articles sur la responsabilité de
32 l'Etat pour fait internationalement illicite¹⁵. Ce projet d'articles énonce le contenu de
33 la responsabilité juridique internationale et les circonstances dans lesquelles elle
34 peut être invoquée. Il codifie le principe essentiel selon lequel l'Etat responsable a
35 l'obligation de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement
36 illicite¹⁶. La réparation peut prendre la forme de la restitution, de l'indemnisation ou
37 de la satisfaction, séparément ou conjointement¹⁷. Le fait d'inscrire les navires en
38 infraction sur une liste noire peut constituer une sanction adéquate dans certaines
39 circonstances¹⁸.

40
41 De plus, je ne pense pas qu'il soit nécessaire ou opportun de chercher à déterminer,
42 de manière théorique, le mode de réparation le plus approprié dans chaque cas. La
43 question de savoir si un Etat s'est ou non acquitté de son obligation de contrôle

¹² Premier exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 31, et deuxième exposé écrit, par. 5.

¹³ Exposé écrit de la Somalie, par. II, 5 ; deuxième exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 7.

¹⁴ Deuxième exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 9.

¹⁵ *Rapport de la Commission du droit international (A/56/10)*, 2001, chap. IV, E. 1.

¹⁶ Projet d'article 31, par. 1.

¹⁷ Projet d'article 34, par. 1.

¹⁸ Deuxième exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 10 à 12.

1 effectif sera tranchée sur la base de faits. Comme l'a indiqué la Chambre des fonds
2 marins, un tel manquement peut résulter d'une action ou d'une omission¹⁹.

3
4 Le constat que des navires battant pavillon d'un Etat particulier se livrent
5 systématiquement à la pêche INN peut faire naître une présomption de non-respect
6 de l'obligation de contrôle effectif par cet Etat du pavillon. Je cite ici l'adage latin : *res*
7 *ipsa loquitur* – les faits parleront d'eux-mêmes.

8
9 Mais la Nouvelle-Zélande ne considère pas que cela signifie qu'il soit nécessaire de
10 prouver une activité de pêche INN systématique ni un manquement systémique pour
11 prouver qu'un Etat du pavillon ne s'est pas acquitté de son obligation de contrôle
12 effectif. Il peut contrevenir à son obligation dans des cas spécifiques où les faits
13 démontrent qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires qu'il aurait dû prendre pour
14 contrôler les activités du navire battant son pavillon²⁰.

15
16 Monsieur le Président, la demande de la CSRP pose également la question de
17 savoir ce qu'il en est si le navire exerce ses activités dans le cadre d'un accord
18 d'accès conclu non pas avec l'Etat du pavillon mais avec une organisation
19 internationale dont l'Etat du pavillon est membre. La responsabilité de cette
20 organisation internationale est-elle aussi engagée ? Selon la Nouvelle-Zélande, c'est
21 bien la teneur de la question n° 3 de la demande.

22
23 Commençons par poser qu'un manquement à ses obligations internationales par
24 une organisation internationale engage la responsabilité de cette organisation au
25 regard du droit international. Ce principe a été reconnu par la Cour internationale de
26 Justice dans le *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de*
27 *la Commission des droits de l'homme*²¹. Il a également été consacré par la
28 Commission du droit international dans son Projet d'articles sur la responsabilité des
29 organisations internationales²².

30
31 Dès lors, la Nouvelle-Zélande partage l'avis, exprimé dans plusieurs exposés, selon
32 lequel l'organisation internationale engage sa responsabilité en cas de manquement
33 aux obligations qu'elle a contractées dans l'accord d'accès²³.

34
35 Comme l'a relevé l'Union européenne, on peut s'attendre à ce que l'accord d'accès
36 prévoie l'obligation, pour l'organisation internationale, de prendre les mesures
37 nécessaires afin que ses navires respectent les conditions d'accès²⁴. Cela suppose
38 que le navire respecte les lois de l'Etat côtier. Une telle obligation fait naître une
39 obligation de diligence pour l'organisation internationale. Cette dernière sera donc

¹⁹ *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (affaire n° 17)*, TIDM, avis consultatif du 1^{er} février 2011, par. 177.

²⁰ Contrairement à la position prise par l'Union européenne au paragraphe 80 de son premier exposé écrit et au paragraphe 26 de son deuxième exposé écrit.

²¹ *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999*, p. 88 et 89, par. 66.

²² *Rapport de la Commission du droit international (A/66/10)*, 2011, chap. V, par. 77 à 88, projets d'articles 3 à 5.

²³ Voir par exemple les exposés écrits de la Somalie, par. 26, des Etats fédérés de Micronésie, par. 58, et du Chili, p. 22.

²⁴ Premier exposé écrit de l'Union européenne, par. 90 et note 38 ; deuxième exposé écrit de l'Union européenne, note 3.

1 responsable si elle ne prend pas les mesures nécessaires pour veiller au respect
2 des conditions de l'accord. De ce fait, la Nouvelle-Zélande souscrit aux arguments
3 avancés dans ce sens par la Somalie²⁵, les Etats fédérés de Micronésie²⁶ et le
4 Chili²⁷. L'absence, dans l'accord régissant l'accès, d'une clause expresse attribuant
5 la responsabilité en cas de non-respect ne porte pas à conséquence²⁸.

6
7 Un non-respect systématique de la législation par les navires de l'Etat du pavillon
8 ferait présumer que l'organisation internationale ne s'est pas acquittée de son
9 obligation, qu'il y a eu en quelque sorte un manquement systémique²⁹. Mais, comme
10 il en va de l'obligation de contrôle effectif de l'Etat du pavillon, il n'est pas
11 indispensable de prouver le caractère systématique d'un tel comportement.
12 L'organisation internationale manque à son obligation dès lors que les faits montrent
13 qu'elle n'a pas pris les mesures voulues pour s'assurer que les navires battant le
14 pavillon de ses Etats membres respectent les conditions d'accès.

15
16 Monsieur le Président, j'ai évoqué le principe selon lequel l'organisation
17 internationale est directement responsable de ses propres violations de l'accord
18 d'accès. Toutefois, sa responsabilité ne s'arrête pas là. Des situations peuvent se
19 présenter où la responsabilité internationale de l'organisation internationale est
20 engagée du fait du comportement de ses Etats membres³⁰.

21
22 Cet aspect a été traité par le Rapporteur spécial de la Commission du droit
23 international, M. Gaja, aujourd'hui juge à la CIJ. Souvent, le respect d'un accord
24 conclu avec une organisation internationale dépend du comportement des Etats
25 membres de cette organisation internationale³¹. Dans ce cas, si le comportement
26 d'un Etat membre ne respecte pas les règles prévues, il y a violation de l'accord et
27 l'organisation internationale elle-même voit sa responsabilité engagée³².

28
29 De ce fait, la Nouvelle-Zélande ne saurait souscrire à l'avis selon lequel, en cas de
30 violation d'un accord d'accès, seule la responsabilité de l'Etat du pavillon est
31 engagée³³. En fait, du simple fait qu'elle a conclu un accord avec l'Etat côtier
32 énonçant les conditions auxquelles ses Etats membres sont autorisés à pêcher dans
33 la ZEE, l'organisation internationale est réputée avoir consenti à engager sa
34 responsabilité si ces conditions ne sont pas respectées. Tant l'Etat membre en
35 infraction que l'organisation internationale portent la responsabilité de la violation.

36
37 S'il n'en était pas ainsi, l'accord relatif à l'accès ne serait guère plus qu'une chimère,
38 une garantie non opposable n'offrant rien de tangible à l'Etat côtier. Celui-ci se
39 retrouverait, pour ainsi dire, assis entre deux chaises : d'une part, il n'aurait pas de

²⁵ Exposé écrit de la Somalie, par. 27.

²⁶ Exposé écrit des Etats fédérés de Micronésie, par. 58 à 60.

²⁷ Exposé écrit du Chili, p. 22.

²⁸ Contrairement à la position prise par l'Union européenne au paragraphe 89 de son premier exposé écrit.

²⁹ Deuxième exposé écrit de l'Union européenne, par. 26.

³⁰ Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 54 à 63.

³¹ *Deuxième rapport sur la responsabilité des organisations internationales, présenté par M. Giorgio Gaja, rapporteur spécial*, document A/CN.4/541, 2004, par. 10 à 12.

³² *Ibid.*, par. 11.

³³ Contrairement à la position prise par l'Union européenne au paragraphe 92 de son premier exposé écrit et aux paragraphes 24 à 27 son deuxième exposé écrit.

1 recours contre l'Etat du pavillon car l'accord d'accès a été conclu avec l'organisation
2 internationale et, d'autre part, il n'aurait aucun recours contre l'autre partie à l'accord,
3 l'organisation internationale, car les navires relèvent de la juridiction de l'Etat du
4 pavillon.

5

6 Monsieur le Président, il ne peut en être ainsi. Un Etat ne peut invoquer son droit
7 interne pour éviter d'être tenu responsable à raison de ses obligations
8 internationales³⁴. Une organisation internationale ne saurait invoquer sa compétence
9 limitée pour faire endosser la responsabilité à ses Etats membres. Comme l'a dit un
10 auteur, Sienho Yee, affirmer le contraire reviendrait à privilégier la personnalité
11 indépendante de l'organisation internationale au détriment des valeurs
12 fondamentales de la communauté internationale et des réalités de la vie
13 internationale³⁵.

14

15 Monsieur le Président, je passe à présent à mon dernier point : les droits et
16 obligations de l'Etat côtier visés par la question n° 4.

17

18 Comme le prévoit l'article 56 de la Convention, l'Etat côtier possède des droits
19 souverains pour ce qui est de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la
20 gestion des ressources naturelles de la ZEE. Pour l'exercice de ces droits, les
21 articles 61 et 62 prévoient qu'il incombe à l'Etat côtier de fixer le volume admissible
22 des captures en ce qui concerne les ressources biologiques ainsi que les conditions
23 d'accès des autres Etats à l'éventuel reliquat.

24

25 Un ensemble important d'instruments a été développé dans ce cadre, qui énonce
26 des principes à appliquer aux fins de la bonne conservation et de la bonne gestion
27 des pêches. Il s'agit notamment du principe de précaution et de l'approche par
28 écosystème en matière de gestion des pêches. Cet arsenal législatif met en
29 application les principes généraux de protection de l'environnement énoncés aux
30 articles 192 et 197 de la Convention³⁶.

31

32 L'Etat côtier a aussi d'autres obligations en ce qui concerne la conservation et la
33 gestion des stocks partagés. Ces stocks comprennent les stocks chevauchants
34 visés par l'article 63 de la Convention et les grands migrateurs visés à l'article 64.

35

36 Un point commun de ces dispositions est l'obligation de coopération. Grâce à la
37 coopération, on a l'assurance que les mesures que prend un Etat ne compromettent
38 pas celles qu'a prises un autre Etat. Elles reflètent l'obligation générale de coopérer,
39 que vous-même, Monsieur le juge Wolfrum, avez qualifiée, dans l'*Affaire de l'usine*
40 *MOX*, de « principe fondamental du droit international de l'environnement »³⁷. Le
41 contenu de cette obligation de coopérer est développé plus avant en ce qui

³⁴ Voir par exemple le projet d'article 32 du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite* de la Commission du droit international.

³⁵ Sienho Yee, « "Member Responsibility" and the ILC Articles on the Responsibility of International Organisations: Some Observations » in Raggazzi (éd.), *Responsibility of International Organisations: Essays in Memory of Sir Ian Brownlie* (Martinus Nijhoff 2013), p. 332.

³⁶ Deuxième exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, note 8.

³⁷ *Affaire de l'Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001* (affaire n° 10), TIDM, opinion individuelle de M. le juge Wolfrum, p. 4.

1 concerne les stocks chevauchants et les grands migrateurs dans les dispositions de
2 l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poisson.

3
4 Pour s'acquitter de leur devoir de coopération, les Etats côtiers et les autres Etats
5 intéressés par la pêche sont obligés de travailler ensemble, soit directement, soit,
6 comme c'est souvent le cas, dans le cadre d'une organisation régionale de gestion
7 des pêches.

8
9 C'est dans le cadre d'une ORGP que les Etats intéressés peuvent se fixer des
10 objectifs communs pour la gestion des stocks partagés et arrêter les obligations et
11 les mécanismes nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

12
13 L'obligation de coopération ne relève pas que de la procédure. Comme l'a reconnu
14 récemment la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Chasse à la baleine*
15 *dans l'Antarctique*, elle porte également sur des questions de fond³⁸. Comme l'a dit
16 le juge Sebutinde dans cette affaire, la coopération doit être effective³⁹. Selon la
17 Nouvelle-Zélande, cela signifie que les intérêts légitimes des autres acteurs doivent
18 être pris en compte pour pouvoir parvenir à une solution acceptable pour tous.
19 Comme l'a relevé la Chambre des fonds marins, il s'agit là d'un principe d'autant
20 plus important que les intérêts se rapportent à une ressource partagée⁴⁰.

21
22 Si les efforts de coopération n'aboutissent pas à un accord, l'Etat côtier n'est pas
23 pour autant exonéré de ses responsabilités en matière de conservation et de gestion
24 des ressources de sa zone économique exclusive. L'obligation de coopération est
25 sans préjudice des droits souverains de l'Etat côtier⁴¹. Pour citer les éminents
26 auteurs que sont Churchill et Lowe :

27
28 Les Etats concernés sont tenus de négocier des arrangements pour la
29 gestion des stocks partagés de bonne foi et de manière effective, mais ne
30 sont pas soumis à l'obligation de parvenir à un accord. En l'absence
31 d'accord, chaque Etat gèrera la partie du stock partagé qui se trouve dans
32 sa ZEE dans le respect des droits et obligations généraux en matière de
33 gestion des pêches par un Etat côtier dans sa ZEE⁴².

34
35 Monsieur le Président, j'aurais une dernière observation à faire au sujet de la
36 question n° 4.

37
38 Comme l'a confirmé ce Tribunal dans la récente *Affaire du navire « Virginia G »*, les
39 droits souverains de l'Etat côtier dans sa ZEE comprennent nécessairement le droit

³⁸ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, C.I.J. arrêt du 31 mars 2014, par. 246.

³⁹ Opinion individuelle de Mme la juge Sebutinde, par. 15. Voir également les références citées dans le premier exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 70.

⁴⁰ *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (affaire n° 17)*, TIDM, avis consultatif du 1^{er} février 2011, par. 147, 148 et 150.

⁴¹ Premier exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 71 à 73.

⁴² Churchill et Lowe, *The Law of the Sea* (3^e édition, Manchester University Press, 1999), p. 294.

1 de prendre les mesures d'exécution qui s'imposent⁴³. Cet aspect est expressément
2 mentionné à l'article 73 1) de la Convention.

3
4 Les mesures d'exécution peuvent consister en toutes mesures de suivi, de contrôle
5 et de surveillance nécessaire pour détecter et contrecarrer des activités illicites,
6 parmi lesquelles l'arraisonnement et l'inspection, ainsi que des poursuites et des
7 sanctions en cas d'activité illicite.

8
9 Il va sans dire que c'est l'Etat côtier qui exerce au premier chef sa juridiction aux fins
10 de la mise en application des lois relatives à la ZEE. Cependant, cela n'exonère pas
11 l'Etat du pavillon de son obligation de contrôle effectif. Comme je l'ai indiqué plus tôt,
12 cette obligation impose à l'Etat du pavillon d'adopter ses propres mesures
13 d'exécution contre ses navires lorsque des infractions ont été portées à sa
14 connaissance. En effet, certaines sanctions ne peuvent être imposées que par l'Etat
15 du pavillon, par exemple le retrait de l'immatriculation ou de la licence de pêche⁴⁴.

16
17 Par conséquent, la Nouvelle-Zélande ne partage pas l'avis selon lequel lorsqu'un
18 Etat côtier a imposé une sanction suffisamment rigoureuse, l'Etat du pavillon est
19 exonéré de sa propre obligation de sanctionner son navire⁴⁵. Comme nous l'avons
20 indiqué au début, les efforts concertés de l'Etat côtier et de l'Etat du pavillon sont
21 nécessaires pour venir à bout de la pêche INN.

22
23 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, ici s'achève
24 mon exposé.

25
26 Le Tribunal a une tâche importante à accomplir. La Nouvelle-Zélande attend avec
27 intérêt les éclaircissements que le Tribunal pourra apporter en répondant aux
28 questions dont il a été saisi. J'espère que les observations formulées par la
29 Nouvelle-Zélande dans ses exposés écrits et dans son exposé oral d'aujourd'hui
30 vous aideront à vous acquitter de cette tâche.

31
32 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, je vous
33 remercie de votre attention.

34
35 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie pour votre exposé,
36 Madame Ridings. Je donne à présent la parole au représentant du Royaume-Uni,
37 Mme Nicola Smith.

38
39 **MME SMITH** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame,
40 Messieurs les juges, c'est un honneur de plaider devant vous et de le faire au nom
41 du Royaume-Uni. Je voudrais tout d'abord faire quelques remarques d'ordre général
42 et, si vous le voulez bien, Sir Michael Wood me succédera et donnera des
43 explications plus détaillées.

⁴³ *Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau) (affaire n° 19)*, TIDM, arrêt du 14 avril 2014, par. 255.

⁴⁴ Premier exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, note 50.

⁴⁵ Contrairement à la position prise par l'Union européenne au paragraphe 23 de son deuxième exposé écrit.

1 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, lorsqu'une cour ou un
2 tribunal international examine une demande d'avis consultatif, il doit se poser deux
3 questions préliminaires. La première est de savoir si la demande relève de sa
4 compétence consultative. Dans l'affirmative, la seconde est de savoir s'il existe des
5 raisons impératives justifiant qu'il décide de ne pas donner l'avis demandé, en vertu
6 de son pouvoir discrétionnaire. Telle est l'approche suivie par la CIJ, en dernier lieu
7 dans l'affaire du jugement du Tribunal administratif de l'OIT¹.

8
9 La présente affaire est différente. En l'espèce, trois questions préliminaires se
10 posent. La première, dont nous dirions qu'elle est cruciale, est de savoir si le
11 Tribunal en formation plénière a compétence consultative. Dans l'affirmative, la
12 deuxième est de savoir quelles sont les limites qui bornent cette compétence. Enfin,
13 la troisième est de savoir comment le Tribunal devrait exercer son pouvoir
14 discrétionnaire.

15
16 Nous ne traiterons pas du fond de la demande, nous nous limiterons principalement
17 – comme nous l'avons fait d'ailleurs dans nos deux exposés écrits – à la question de
18 savoir si le Tribunal en formation plénière a compétence pour donner un avis
19 consultatif.

20
21 Monsieur le Président, comme nous l'avons constaté à la lecture d'un grand nombre
22 des exposés écrits et comme nous l'avons entendu dans le cadre de la procédure
23 orale, la présente demande d'avis consultatif pose beaucoup de problèmes. Des
24 Etats de toutes les régions ont fermement soutenu que le Tribunal plénier n'a pas
25 compétence². Ces différents participants vous ont présenté des motifs juridiques
26 convaincants et cohérents allant dans ce sens. En outre, une majorité des Etats qui
27 participent à la procédure soutiennent – que ce soit à titre principal ou à titre
28 subsidiaire – que le Tribunal devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour décider
29 de ne pas donner l'avis demandé, et pratiquement tous les Etats participants ont
30 appelé le Tribunal à faire preuve de prudence.

31
32 Le Royaume-Uni est parfaitement conscient des problèmes graves causés par la
33 pêche illicite, non réglementée et non déclarée au large de l'Afrique de l'Ouest, mais
34 notre position dans cette procédure est une position de principe concernant la
35 compétence du Tribunal. Le Royaume-Uni fournit déjà une assistance importante,
36 en termes de renforcement des capacités, que ce soit sur le plan national ou par le
37 biais de l'Union européenne. Nous serions ravis de discuter avec les membres de la
38 Commission sous-régionale des pêches de la possibilité d'engager des consultants
39 chargés de conseiller la Commission et ses membres à propos des questions que
40 soulève la présente demande³.

¹ *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2012, p. 10.*

² Argentine, Australie, Chine, Irlande, Portugal, Espagne, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni.

³ Lettre du 28 novembre 2013 de M. C. Whomersley au Greffier, disponible à l'adresse suivante : http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/written_statements_round1/21_uk.pdf

1 La position du Royaume-Uni en matière de compétence et sur d'autres questions a
2 déjà été présentée dans ses deux exposés écrits⁴. Point n'est besoin de répéter ici
3 ce que nous avons dit, si ce n'est pour dire que nous maintenons intégralement
4 notre position.

5
6 Nous allons donc plutôt nous appliquer à répondre à ce que les autres participants
7 ont dit, que ce soit dans leurs exposés écrits ou dans le cadre de la procédure orale.
8 Nous sommes d'accord avec l'essentiel de ce qui a été dit, mais sommes cependant
9 en désaccord avec les quelques arguments qui tentent d'établir la compétence du
10 Tribunal. Nous soutenons respectueusement que ces arguments sont peu
11 convaincants.

12
13 Simultanément, nous sommes bien entendu parfaitement conscients du fait que
14 certains membres du Tribunal, passés et actuels, ont exprimé des points de vue
15 divergents sur la question, que ce soit à titre officiel⁵ ou dans leurs écrits privés⁶.
16 D'autres auteurs ont formulé des commentaires à ce sujet. Le fait qu'il y ait déjà eu
17 tellement d'écrits sur la question indique bien qu'elle suscite de sérieux doutes et fait
18 l'objet d'une controverse.

19
20 Il a été suggéré que la compétence du Tribunal pour donner un avis consultatif
21 découle de l'article 138 du Règlement⁷, mais cela n'est pas exact. « Le Règlement
22 ne peut conférer une compétence plus large au Tribunal que ne le fait la
23 Convention »⁸.

24

⁴ Premier exposé écrit du Royaume-Uni, 28 novembre 2013 ; deuxième exposé écrit du Royaume-Uni, 5 mars 2014.

⁵ Par exemple M. Jesus, alors Président du Tribunal, dans sa conférence de 2009 à la mémoire de Gilberto Amado, dont le texte peut être consulté à l'adresse http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements_of_president/jesus/gilberto_amado_memorial_lecture150709_fr..pdf.

⁶ Treves, « Advisory Opinions Under the Law of the Sea Convention », in M. H. Nordquist, J. N. Moore, *Current Marine Environmental Issues and the International Tribunal for the Law of the Sea* (2001), p. 290 ; Chandrasekhara Rao, « ITLOS: The First Six Years », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 6 (2002), p. 183 ; Jesus, in *The Rules of the International Tribunal for the Law of the Sea. A Commentary*, Chandrasekhara Rao, Gautier (éd.), 2006, p. 393 ; Ndiaye, « The Advisory Function of the International Tribunal for the Law of the Sea: Article 138 of the Rules of the Tribunal Revisited », *Chinese Journal of International Law* (2010), vol. 9, p. 565 ; Chandrasekhara Rao, « International Tribunal for the Law of the Sea », in Wolfrum (éd.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (2012), vol. VI, p. 188 à 199, par. 29 ; Wolfrum, « Advisory Opinions: Are they a Suitable Alternative for the Settlement of International Disputes? », in Wolfrum and Gätzschmann, *International Dispute Settlement: Room for Innovations?*, 2013, p. 35 ; Kateka, « Advisory Proceedings before the Seabed Disputes Chamber and before ITLOS as a Full Court », *Max Planck Yearbook of United Nations Law* (2013), vol. 17, p. 159 ; Türk, « Advisory Opinions and the Law of the Sea », in Pogačnik (éd.), *Challenges of Contemporary International Law and International Relations. Liber Amicorum in Honour of Ernest Petrič* (2011), p. 365.

⁷ Exposés écrits de l'Allemagne, par. 5 ; des Etats fédérés de Micronésie, par. 4 à 7 ; de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, par. 6 et 7.

⁸ Exposé écrit des Etats-Unis d'Amérique, par. 11 ; Jianjun Gao, « The Legal Basis of the Advisory Function of the International Tribunal for the Law of the Sea as A Full Court: An Unresolved Issue » *KMI International Journal of Maritime Affairs and Fisheries* (2012), vol. 4, p. 85.

1 Comme C.F. Amerasinghe l'a fort justement écrit : « Dans le système juridique
2 international, un tribunal judiciaire n'a pas de compétence consultative inhérente à
3 moins que ses actes constitutifs ne la lui confèrent expressément »⁹.

4
5 Pour reprendre également ce qu'a dit Thirlway à propos de l'article 30 du Statut de la
6 CIJ, l'article 16 du Statut du Tribunal ne donne pas la possibilité au Tribunal, en
7 adoptant une règle, « de se doter d'une compétence qu'il ne possédait pas
8 autrement »¹⁰. La compétence d'une cour ou d'un tribunal international, qu'il s'agisse
9 de compétence contentieuse ou consultative, dépend du consentement¹¹. Ainsi,
10 l'article 138 du Règlement du Tribunal ne saurait établir la compétence du Tribunal
11 en matière consultative. Or, c'est précisément ce qu'il prétend faire. Il n'est même
12 pas formulé comme une règle de procédure mais comme une affirmation de
13 compétence¹². Il se lit comme suit : « Le Tribunal peut donner un avis
14 consultatif... ». Eiriksson, par exemple, est tout à fait clair sur la question. Il écrit qu'il
15 s'agit d'une « option introduite par le Tribunal du droit de la mer », et, au demeurant,
16 « d'un modeste élargissement des pouvoirs du Tribunal en matière d'avis
17 consultatifs »¹³. Que cet élargissement soit modeste ou non, le Tribunal n'a aucun
18 pouvoir d'élargir sa propre compétence.

19
20 Toute doctrine fondée sur l'attribution de fonctions inhérentes ou de pouvoirs
21 implicites n'a pas sa place ici¹⁴. Nous saluons et partageons l'analyse approfondie
22 que l'Espagne a consacrée à ce point hier¹⁵. Comme on le voit à l'examen de la
23 jurisprudence de la Cour internationale, des pouvoirs implicites existent lorsqu'ils
24 sont nécessaires à la sauvegarde de fonctions judiciaires conférées à la Cour¹⁶.
25 Mais la question dont nous sommes saisis ici est de savoir si le Tribunal du droit de
26 la mer est habilité à donner un avis consultatif. La question est de savoir si le
27 Tribunal a été investi de tels pouvoirs par les Etats qui l'ont créé. Il ne l'a pas été. La
28 question est également de savoir si la fonction consultative est nécessaire pour que
29 le Tribunal puisse exercer ses fonctions expresses. La réponse à cette question ne
30 peut être que négative¹⁷. Un tel pouvoir ne peut certainement pas être implicitement
31 déduit de l'absence de toute disposition excluant ou rejetant cette compétence¹⁸,
32 comme l'Australie l'a expliqué hier¹⁹.

⁹ C. F. Amerasinghe, *Jurisdiction of International Tribunals* (Martinus Nijhoff, 2002), p. 503, cité au paragraphe 6 du deuxième exposé écrit du Royaume-Uni.

¹⁰ Thirlway, *in The Statute of the International Court of Justice: A Commentary*, 2012 (Zimmermann, Tomuschat, Oellers-Frahm, Tams, éd.), p. 517 et 518.

¹¹ Voir par exemple *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 32, par. 64 (« En vertu du Statut de la Cour, cette compétence est toujours fondée sur le consentement des parties »).

¹² Ki-jun You, « Advisory Opinions of the International Tribunal for the Law of the Sea: Article 138 of the Rules of the Tribunal, Revisited », *ODIL*, vol. 39 (2008), p. 360.

¹³ G. Eiriksson, « The Case of Disagreement between a Coastal State and the Commission on the Limits of the Continental Shelf », *in Legal and Scientific Aspects of Continental Shelf Limits* (2004), p. 251, p. 259 et 260.

¹⁴ Exposés écrits de la Chine, par. 56 à 63 ; de l'Australie, par. 7, 34 à 39 ; du Portugal, par. 13 et 14 ; de l'Espagne, par. 5 et 6 ; deuxième exposé écrit de la Thaïlande, par. 7 ; Gao, *op. cit.*, p. 93 et 94.

¹⁵ TIDM/PV.14/A21/2, p. 34 et 35 (Martín y Pérez de Nanclares).

¹⁶ *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, C.I.J. Recueil 1974, p. 457, par. 23.

¹⁷ Gao, *op. cit.*, p. 90, 94 et 95.

¹⁸ Deuxième exposé écrit du Royaume-Uni, par. 6 ; You ; Gao, *op. cit.*, p. 89 et 90. En sens contraire : premier exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 8 ; Türk, *op. cit.*, p. 379.

¹⁹ TIDM/PV.14/A21/2, p. 15 et 16 (Campbell).

1
2 Monsieur le Président, la pratique des autres cours et tribunaux internationaux
3 confirme que la compétence consultative est toujours conférée expressément, et ce
4 en vertu de dispositions claires et dans les limites précises définies dans les actes
5 constitutifs²⁰. Dans ces conditions, l'exercice d'un tel pouvoir par le Tribunal irait à
6 contre-courant de la pratique.
7

8 Tout pouvoir du Tribunal de donner un avis consultatif doit se trouver dans la
9 Convention sur le droit de la mer elle-même²¹. Or, « la Convention ne prévoit pas
10 que le Tribunal [plénier] donne des avis consultatifs »²². La Convention sur le droit
11 de la mer prévoit bien entendu une compétence consultative particulière, qui est
12 celle de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. En
13 vertu de l'article 159, paragraphe 10 et de l'article 191, la Chambre donne en effet
14 des avis consultatifs à la demande de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité
15 internationale des fonds marins. En établissant ainsi un lien entre la compétence
16 consultative et les activités d'une organisation internationale particulière, la
17 Convention sur le droit de la mer suit ainsi la voie tracée par la Charte des Nations
18 Unies et le Statut de la CIJ²³.
19

20 Il convient également de relever que la compétence consultative de la Chambre est
21 expressément régie par le paragraphe 2 de l'article 40 du Statut du Tribunal. Ni la
22 Convention ni le Statut du Tribunal du droit de la mer ne contiennent de dispositions
23 régissant d'autres types d'avis consultatifs. Comme la Chine l'a relevé dans son
24 exposé écrit : « La Convention n'est pas muette sur la fonction consultative du
25 Tribunal ; elle limite cette fonction à l'une de ses chambres »²⁴.
26

27 Monsieur le Président, il a été fait référence à une « tendance générale parmi les
28 Etats selon laquelle le Tribunal a compétence pour donner un avis consultatif »²⁵ et il
29 nous a été dit que l'article 138 a été cité à diverses occasions, sans susciter aucune
30 objection ferme²⁶. Mais ces références ne confortent en rien la thèse du soutien de
31 la compétence consultative, ce que d'autres Etats ont d'ailleurs souligné au cours de
32 la présente procédure. À supposer même qu'une telle « tendance » existe ou qu'il y
33 ait un soutien dans ce sens, cela ne saurait établir une compétence qui n'existe pas
34 autrement. Cela pourrait plutôt indiquer un souhait d'amender la Convention sur le
35 droit de la mer pour conférer une telle compétence au Tribunal. Dans un système
36 juridique où la compétence est fondée sur le consentement, c'est en effet la voie qui
37 devrait être suivie.
38

39 Cette « tendance » ne saurait pas non plus constituer un accord ultérieur intervenu
40 entre toutes les parties à la Convention sur le droit de la mer au sujet de
41 l'interprétation de cette Convention, au sens de l'article 31, paragraphe 3 b) de la

²⁰ Premier exposé écrit du Royaume-Uni, par. 29 à 33 ; exposés écrits de la Chine, par. 14 ; de l'Australie, par. 9 et annexe A ; de l'Espagne, par. 6 ; des Etats-Unis d'Amérique, par. 14 à 16.

²¹ Exposé écrit de l'Espagne, par. 13 à 23.

²² Premier exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 8.

²³ *Virginia Commentary*, vol. VI, p. 643 ; exposé écrit des Etats-Unis d'Amérique, par. 18.

²⁴ Exposés écrits de la Chine, par. 28 ; des Etats-Unis d'Amérique, par. 18 ; voir aussi Gao, *op. cit.*, p. 90.

²⁵ Exposé écrit de l'Allemagne, par. 8 ; voir aussi You, p. 363 et 364 ; Ndiaye, *op. cit.*, p. 582 et 583 ; Türk, *op. cit.*, p. 380.

²⁶ TIDM/PV.14/A21/1, p. 10 et 11 (Bèye Traoré).

1 Convention de Vienne sur le droit des traités²⁷. Il suffit, pour s'en convaincre, de
2 rappeler l'opposition manifeste d'un grand nombre des parties à la Convention à une
3 telle interprétation²⁸.

4
5 De la même manière, l'argument suggérant que la Convention sur le droit de la mer
6 et le Statut du Tribunal sont des « instruments susceptibles d'évoluer »²⁹, ce qui
7 justifierait d'attribuer à une cour ou à un tribunal une compétence qui n'existerait pas
8 sans cela, est dénué de tout fondement. La notion d'« instrument susceptible
9 d'évoluer » ne joue tout simplement aucun rôle dans les questions de compétence.

10
11 Le Règlement de procédure du Tribunal a été adopté sans la participation des Etats.
12 Le fait qu'aucun Etat n'ait formellement soulevé une objection à l'article 138 jusqu'à
13 présent n'a rigoureusement aucune portée juridique. Les Etats n'avaient aucune
14 raison de réagir plus tôt en l'absence d'une affaire concrète, en l'occurrence celle qui
15 nous occupe. C'est d'ailleurs un point que l'Australie a soulevé hier³⁰. Quoi qu'il en
16 soit, il est bien connu depuis longtemps, comme le confirment d'ailleurs les
17 conclusions des parties en l'espèce, que l'article 138 a été fortement remis en
18 cause³¹. On ne peut donc pas dire que les Etats ont acquiescé ou consenti à cette
19 disposition.

20
21 Monsieur le Président, voilà qui conclut ce que nous avons à dire sur cette première
22 partie, à savoir que tout pouvoir du Tribunal en formation plénière de donner un avis
23 consultatif doit se trouver inscrit dans la Convention sur le droit de la mer. Je vous
24 prie maintenant de bien vouloir donner la parole à Sir Michael Wood, et je vous
25 remercie, Monsieur le Président.

26
27 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Smith. Je donne à
28 présent la parole à Sir Michael Wood.

29
30 **M. WOOD** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
31 Messieurs du Tribunal, c'est un double honneur pour moi que de plaider à nouveau
32 devant vous et de le faire au nom du Royaume-Uni.

33
34 J'ai l'intention de répondre aux différents arguments qui ont été présentés à l'appui
35 de la thèse selon laquelle la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer –
36 que j'appellerai désormais « la Convention » – attribuerait une compétence
37 consultative au Tribunal en formation plénière. Je traiterai également, et brièvement,
38 des limites d'une éventuelle compétence de cette nature et de l'exercice par le
39 Tribunal de son pouvoir discrétionnaire.

40
41 Les exposés écrits et oraux de cette procédure ont cherché dans la Convention
42 diverses bases légales possibles sur lesquelles fonder la compétence consultative
43 du Tribunal. Pour la plupart toutefois, les Etats et les commentateurs se sont

²⁷ You, *op. cit.*, p. 363 et 364 ; Türk, *op. cit.*, p. 380 et 381.

²⁸ Voir le projet de conclusion 4 et le commentaire *Annuaire de la Commission du droit international* 2013 (A/68/10), p. 31 à 41.

²⁹ Exposé écrit de l'Allemagne, par. 8.

³⁰ TIDM/PV.14/A21/2, p. 17 (Campbell).

³¹ Gao, *op. cit.*, p. 93.

1 concentrés sur l'article 21 du Statut du Tribunal et sur les mots « toutes les fois
2 que » [« *all matters* » en anglais] que l'on trouve à la fin de cette disposition.

3
4 Parmi toutes les possibilités qui ont ainsi été envisagées, nous pouvons écarter
5 d'emblée, pour les raisons avancées dans nos exposés écrits et au cours de la
6 présente audience, les arguments fondés sur les dispositions suivantes :

- 7
8 - L'article 16 du Statut, qui confie simplement au Tribunal le soin d'établir son
9 Règlement¹ ;
10
11 - L'article 288, paragraphe 2, de la Convention, qui concerne exclusivement les
12 différends² ;
13
14 - L'article 20 du Statut, qui ne traite que de l'accès au Tribunal *ratione personae*³.

15
16 Reste donc l'article 21 du Statut. Différents arguments ont été avancés par ceux qui
17 voient dans cette disposition la base légale d'une compétence consultative. Mais ces
18 arguments – sauf votre respect – sont confus et peu convaincants. Par exemple,
19 l'article 21, nous dit-on, « constitue à lui seul une base juridique *implicite* de la
20 compétence du Tribunal plénier en matière d'avis consultatif⁴ ». Mardi, la
21 Commission sous-régionale des pêches semblait quant à elle s'appuyer
22 essentiellement sur le mot « demandes⁵ » [« *applications* » en anglais], comme l'a
23 fait ce matin, quoique dans une moindre mesure, le représentant de la Micronésie.
24 Or, comme nous-mêmes et quelques autres l'avons déjà montré, ce mot désigne les
25 demandes formées dans des affaires contentieuses telles que les demandes en
26 prescription de mesures conservatoires et les demandes de prompte mainlevée⁶.

27
28 Comme je l'ai dit, la plupart des Etats et des commentateurs semblaient s'appuyer
29 sur la formule finale de l'article 21 du Statut : « toutes les fois que [*all matters* en
30 anglais] cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence
31 au Tribunal ».

32
33 Cet argument trouve apparemment son fondement dans l'emploi, dans le texte
34 anglais, du mot *matters* [au sens de « questions » en français]. On a fait valoir que le
35 Statut de la Cour permanente de Justice internationale (la « CPJI ») contenait en

¹ Premier exposé écrit du Royaume-Uni, par. 16 à 18 et 31 ; exposé écrit de l'Australie, par. 11 ; deuxième exposé écrit de la Thaïlande, par. 5 ; TIDM/PV.14/A21/2, p. 19 (Campbell).

² Premier exposé écrit du Royaume-Uni, par. 19 ; exposés écrits de la Chine, par. 29 à 31 ; de l'Irlande, par. 2.2 ; de l'Australie, par. 16 à 20 ; du Portugal, par. 8 ; de l'Espagne, par. 9 et 10 ; TIDM/PV.14/A21/2, p. 4 et 5 (Ney) ; TIDM/PV.14/A21/2, p. 16 et 17 (Campbell). Voir également You, *op. cit.*, p. 361 à 363 ; Doo-young Kim, « Advisory Proceedings before the International Tribunal for the Law of the Sea as an Alternative Procedure to Supplement the Dispute-Settlement Mechanism under Part XV of the United Nations Convention on the Law of the Sea », *Issues in Legal Scholarship/Symposium: Frontier Issues in Ocean Law: Marine Resources, Maritime Boundaries, and the Law of the Sea* (2010), p. 3 et 4.

³ Premier exposé écrit du Royaume-Uni, par. 20 ; exposé écrit de la Chine, par. 41 et 42.

⁴ Exposé écrit de l'Allemagne, par. 8 (c'est nous qui soulignons).

⁵ TIDM/PV.14/A21/1, p. 7 et 8 (Bèye Traoré).

⁶ Premier exposé écrit du Royaume-Uni, par. 21 à 23 ; exposé écrit de la Chine, par. 34 et 35 ; Kim, p. 4 (« Etant donné le sens et l'usage ordinaires des termes "différends" et "demandes" figurant dans cette première partie, il apparaît évident que la première partie ne couvre que la compétence contentieuse du Tribunal »).

1 son article 36 une disposition similaire, bien qu'elle « ne fasse pas expressément
2 référence à la fonction consultative⁷ ». Or ce n'est pas cette disposition qui constitue
3 la base de la compétence consultative de la Cour permanente. L'argument ignore le
4 fait que c'est l'article 14 du Pacte de la Société des Nations qui conférait la
5 compétence consultative à la Cour permanente de Justice internationale⁸.

6
7 La formule de la fin du paragraphe 21 apparaît pour la première fois en 1975 dans
8 un document de travail officieux de la troisième session de la Conférence sur le droit
9 de la mer⁹. Elle est restée pour l'essentiel inchangée jusqu'à la fin de la négociation
10 du texte de la Convention¹⁰. Le Statut du Tribunal est largement repris de celui de la
11 Cour internationale de Justice (la « CIJ »). Son article 21, en particulier, est le fidèle
12 reflet de la disposition correspondante du Statut de la CIJ, à savoir l'article 36,
13 paragraphe 1. L'article 36, paragraphe 1, du Statut de la CIJ est lui-même repris du
14 Statut de la CPJI^{*}. Il ressort clairement du libellé de toutes ces dispositions qu'elles
15 concernent les affaires contentieuses¹¹. Elles ne concernent pas la compétence
16 consultative, qui est traitée à part dans d'autres dispositions¹². A ma connaissance,
17 personne – ni Rosenne¹³, ni Tomuschat dans le *Commentary* de Zimmermann¹⁴, ni
18 la Cour dans sa jurisprudence – n'a jamais suggéré que les mots *all matters* utilisés
19 dans les Statuts de la CIJ et de la CPJI pourraient inclure les avis consultatifs.

20
21 Cela est confirmé dans une certaine mesure par l'article 12 du Pacte de la Société
22 des Nations, par lequel les membres de la Société sont convenus que « s'il s'élève
23 entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la
24 procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil ».

25
26 La fin de l'article 21 doit être interprétée dans le contexte du Statut du Tribunal et de
27 la partie XV de la Convention dans leur ensemble¹⁵. Si on lit le Statut dans son
28 ensemble et dans toutes ses versions linguistiques, il est clair que le mot « *matters* »
29 renvoie aux différends et aux demandes mentionnés au début de la phrase, et que
30 l'article 21 ne traite pas de procédures consultatives mais de procédures
31 contentieuses. Toute autre interprétation aboutirait à un résultat absurde, qui serait
32 que le Statut prévoirait une compétence qu'il ne réglerait pas. Des dispositions
33 aussi essentielles que l'article 13 (Quorum) et l'article 23 (Droit applicable)

⁷ *Ibid.*, note 30.

⁸ Manley O Hudson, *The Permanent Court of International Justice, 1920-1942, A Treatise*, p. 483 et 484, cité dans le deuxième exposé écrit du Royaume-Uni, au paragraphe 6 d). Voir aussi l'exposé écrit de la Chine, par. 9 et 10 ; Kim, p. 10 (« ... l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, qui était le fondement juridique de la compétence consultative de la CPJI, ... ») ; Gao, p. 85.

⁹ SD.Gp/2^e Session/No. 1/Rev.5 (1975, version ronéotypée), publié ensuite sous la cote A/CONF.62/Background Paper (1976, version ronéotypée) : reproduit dans XII *Platzöder*, p. 108.

¹⁰ *Virginia Commentary*, vol. V, p. 378 à 380, par. A.VI.122 à A.VI.128.

^{*} Note du Greffe : Alors que les Statuts en langue anglaise de la CPJI, de la CIJ et du Tribunal utilisent tous l'expression « *all matters specifically provided* », ils utilisent respectivement en langue française les expressions « ainsi qu'à *tous les cas spécialement prévus* » (CPJI), « ainsi qu'à *tous les cas spécialement prévus* » (CIJ) et « *toutes les fois que cela est prévu* » (TIDM).

¹¹ Exposés écrits de la Chine, par. 36 ; de l'Irlande, par. 2.7 ; You, *op. cit.*, p. 362 et 363.

¹² Exposé écrit du Portugal, par. 10.

¹³ S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-2005* (2006), vol II, p. 638 à 641.

¹⁴ Tomuschat, « Article 36 », in Zimmermann et al. (2^e édition, 2012), *The Statute of the International Court of Justice. A Commentary*, p. 660 à 675.

¹⁵ TIDM/PV.14/A21/2, p. 17 (Campbell).

1 s'appliquent uniquement aux différends et aux demandes. La principale disposition
2 de procédure en matière consultative – le paragraphe 2 de l'article 40 – ne traite que
3 de la compétence consultative de la Chambre.

4
5 L'article 21 du Statut entend résumer la compétence contentieuse du Tribunal, qui
6 est décrite de façon plus complète dans la Convention, en particulier à l'article 288
7 de celle-ci. L'expression « toutes les fois que » (*all matters*) ne saurait avoir une
8 portée si large qu'elle étende la compétence du Tribunal à des domaines qui sortent
9 du champ de la Convention¹⁶. L'article 21 du Statut doit être interprété en cohérence
10 avec l'article 288, paragraphe 2, de la Convention, qui concerne la compétence pour
11 connaître de « tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord
12 international se rapportant aux buts de la Convention »¹⁷. Il n'y a dans l'article 21
13 aucune référence explicite ou implicite aux avis consultatifs.

14
15 La conclusion qu'aucune disposition de la Convention des Nations Unies sur le droit
16 de la mer n'autorise le Tribunal à donner des avis consultatifs est confirmée par les
17 travaux préparatoires et par des ouvrages aussi exhaustifs que le *Virginia*
18 *Commentary*. Les actes de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et
19 de sa Commission préparatoire (dans lesquels transparaît la façon dont les Etats
20 participants interprétaient le Statut¹⁸) montrent bien que les Etats n'avaient
21 nullement l'intention de conférer une compétence consultative au Tribunal plénier.
22 Aucune proposition n'a été faite en ce sens, sinon, au tout début, la suggestion de
23 renvois par des tribunaux nationaux ou arbitraux, mais cette idée n'a pas été
24 poursuivie¹⁹. Si les Etats qui participaient alors à la négociation avaient eu l'intention
25 de conférer une compétence consultative au Tribunal plénier, il leur suffisait d'insérer
26 une disposition expresse à cet effet. Or ils ne l'ont pas fait.

27
28 « Rien dans cet article n'autorise à croire que ses rédacteurs entendaient qu'il confère
29 une compétence consultative au Tribunal plénier par application d'autres accords
30 internationaux »²⁰.

31
32 Monsieur le Président, Madame et Messieurs du Tribunal, le fait qu'une telle
33 compétence puisse être jugée utile²¹ ne veut pas dire qu'elle existe. J'espère avoir
34 suffisamment démontré que « le Tribunal lui-même n'a pas compétence
35 consultative²² ». S'il vous arrivait cependant d'exercer une telle compétence, je me
36 dois de dire avec tout le respect qui vous est dû que vous agiriez *ultra vires*. Une
37 telle affirmation de compétence resterait toujours *ultra vires*, nonobstant l'invocation
38 qui pourrait être faite du principe de la compétence de la compétence énoncé à
39 l'article 288, paragraphe 4, de la Convention²³. La compétence de la compétence ne
40 peut être utilisée que pour déterminer si une question particulière entre dans le

¹⁶ Exposé écrit des Etats-Unis d'Amérique, par. 25.

¹⁷ Exposés écrits de l'Irlande, par. 2.6 ; de l'Australie, par. 26 ; du Portugal, par. 9.

¹⁸ *Virginia Commentary*, vol. V, p. 337, par. A.VI.11 ; exposés écrits de l'Irlande, par. 2.12 ; du Portugal, par. 6.

¹⁹ Gao, p. 90 et 91.

²⁰ Exposé écrit des Etats-Unis d'Amérique, par. 20.

²¹ TIDM/PV.14/A21/2, p. 1 (Ney).

²² Myron H. Nordquist, Shabtai Rosenne et Louis B. Sohn, *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, vol. V (Martinus Nijhoff Publishers, 1989), p. 416, par. A.VI.204.

²³ Contrairement à l'affirmation qui figure dans l'exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, au paragraphe 7. Voir Gao, p. 85 et 86 ; TIDM/PV.14/A21/2, p. 10 (Martinsen).

1 champ d'application d'une compétence existante ; elle ne peut pas servir à créer une
2 nouvelle compétence.

3
4 Monsieur le Président, sans préjudice de ces conclusions préliminaires, je vais
5 maintenant aborder brièvement la question des limites qui doivent encadrer
6 l'exercice de toute compétence consultative. Il convient donc de trouver ces limites
7 dans le libellé de l'article 138 du Règlement.

8
9 Premièrement, nous notons et partageons l'idée que la formulation très extensible
10 de la fin de l'article 21 du Statut doit être lue en conjonction avec l'article 288,
11 paragraphe 2, de la Convention. Autrement dit, une éventuelle compétence pour
12 donner des avis consultatifs devra être limitée à l'interprétation et à l'application d'un
13 accord international conférant compétence en l'espèce²⁴.

14
15 Deuxièmement, l'avis ne doit pas traiter des droits et obligations d'Etats tiers. Un
16 avis consultatif est donné à l'organe qui l'a demandé pour l'aider à s'acquitter de ses
17 fonctions.

18
19 Monsieur le Président, je vais formuler encore une autre conclusion subsidiaire : si le
20 Tribunal devait conclure à sa compétence, il n'en devrait pas moins refuser de
21 répondre aux questions posées par la Commission sous-régionale des pêches²⁵.

22
23 Il ressort clairement du libellé de l'article 138 du Règlement que, à l'instar de la CIJ,
24 le Tribunal disposerait d'un pouvoir discrétionnaire (à supposer bien entendu que
25 ledit article 138 soit valide). Mais le Tribunal, comme d'autres l'ont dit, est une
26 instance judiciaire. Il a été établi sur le modèle de la CIJ, et nous supposons que sa
27 conception de son pouvoir discrétionnaire ressemblerait à celle de la CIJ. Par-
28 dessus tout, un avis consultatif est essentiellement « un avis judiciaire », pour
29 reprendre la formule de Thirlway²⁶. Tout récemment, la CIJ a noté qu'elle-même et
30 sa devancière « ont souligné que, en exerçant leur compétence consultative, elles
31 devaient préserver leur intégrité en tant qu'instances judiciaires »²⁷. Je rappellerai
32 seulement ce que la Cour a dit à ce sujet dans son arrêt de 2013 en l'*Affaire du*
33 *différend frontalier* (Burkina-Faso/Niger).

34
35 Dans le cas de la CIJ, il existe des limites statutaires importantes à sa compétence
36 consultative. D'abord, son Statut dit qu'elle ne peut donner des avis consultatifs qu'à
37 la demande de certains organes et de certaines institutions spécialisées des Nations
38 Unies expressément autorisés à ce faire soit par la Charte des Nations Unies, soit
39 par l'Assemblée générale²⁸. Deuxièmement, dans le cas des organes et institutions
40 spécialisées autorisés des Nations Unies (mais non dans le cas de l'Assemblée
41 générale ou le Conseil de sécurité), l'avis demandé doit porter « sur des questions

²⁴ Exposés écrits de l'Irlande, par. 2.11 ; de l'Australie, par. 27 à 32 ; des Etats-Unis d'Amérique, par. 19 et 21 à 28.

²⁵ Premier exposé écrit du Royaume-Uni, par.43 à 54.

²⁶ Thirlway, « Advisory Opinions », in R. Wolfrum (éd.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (2012), MN 1.

²⁷ *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2012, p. 10, p. 25, par. 34 ; Statut de la Carélie orientale, C.P.J.I., série B, n° 5, p. 29.*

²⁸ Charte des Nations Unies, article 96.

1 d'ordre juridique qui se poseraient dans le cadre de leur activité²⁹ ». Troisièmement,
2 l'avis est donné à l'organe qui l'a demandé pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

3
4 L'article 138 du Règlement du Tribunal ne contient à première vue aucune de ces
5 salutaires limites, mais il faudra certainement les y supposer si l'on veut que la
6 fonction judiciaire du Tribunal soit préservée.

7
8 Il y a un autre point qui est particulier à la Convention des Nations Unies sur le droit
9 de la mer : il serait inapproprié de se servir de la compétence consultative pour
10 contourner les dispositions relatives au règlement des différends figurant dans
11 d'autres accords.

12
13 J'en viens maintenant très brièvement à la demande qui vous a été soumise par la
14 Commission sous-régionale des pêches. Je formulerai seulement quatre
15 observations.

16
17 Premièrement, les quatre questions empruntent sans doute la forme de questions
18 juridiques, mais en réalité ce qu'elles cherchent à obtenir, ce ne sont pas des
19 réponses selon la *lex lata*, mais des réponses selon la *lex ferenda*. Or cela dépasse
20 vos prérogatives en tant qu'organe judiciaire. Votre mission n'est pas de légiférer³⁰.

21
22 Deuxièmement, même comme questions juridiques, ces questions sont vagues,
23 générales et confuses³¹. Je vous renvoie ici à la conclusion de l'impressionnant
24 exposé de l'éminente représentante de la Commission sous-régionale des pêches,
25 Mme Bèye Traoré, où elle décrit, dans ses deux derniers paragraphes, l'objectif que
26 visait la Commission en soumettant sa demande. Etant donné l'heure tardive, je n'en
27 donnerai pas lecture, mais c'est à la page 35 du procès-verbal des audiences de
28 mardi (TIDM/PV.14/A21/1).

29
30 C'est une demande extrêmement large. En fait, la Commission sous-régionale des
31 pêches demande au Tribunal de lui servir de conseiller juridique. Comme le
32 représentant de la Micronésie l'a admis ce matin, il n'est pas demandé au Tribunal
33 de donner un avis juridique sur un problème spécifique qui se posera dans un
34 contexte de faits spécifiques afin d'aider la Commission dans son travail quotidien. Il
35 est en réalité demandé au Tribunal de statuer, avec tout le poids de son autorité
36 judiciaire, sur de vastes tranches du droit international de la mer, à la fois selon la
37 *lex lata* et la *lex ferenda*, et d'une façon qui puisse faire autorité auprès de tous les
38 Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (et même les
39 Etats non Parties puisqu'il a été fait mention du droit international coutumier).

40
41 Troisièmement, rien dans la demande ne semble effectivement solliciter des
42 éclaircissements sur la Convention CMA, alors que, comme nous-même et d'autres
43 Etats l'avons expliqué, c'est à cela que se limiterait une éventuelle compétence du
44 Tribunal.

45
46 Quatrièmement, il ne serait pas approprié pour le Tribunal de se prononcer sur les
47 droits et obligations d'Etats tiers qui ne sont pas membres de la Commission sous-

²⁹ *Ibid.*

³⁰ TIDM/PV.14/A21/2, p. 8 et 9 (Martinsen).

³¹ Premier exposé écrit du Royaume-Uni, par. 48 à 51.

1 régionale des pêches. Nous partageons avec d'autres Etats la conviction que le
2 Tribunal ne doit pas – et ne peut pas – traiter de questions qui concernent les
3 relations entre les Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches et
4 des Etats tiers³².

5
6 Monsieur le Président, Madame et Messieurs du Tribunal, en conclusion, le Royaume-
7 Uni prie le Tribunal de dire qu'il n'a pas compétence pour donner l'avis demandé,
8 soit parce qu'il n'a pas compétence pour donner des avis consultatifs, ce qui est
9 notre conclusion principale, soit parce que la demande n'entre pas dans le champ de
10 son éventuelle compétence consultative ; ou, à titre subsidiaire, de refuser d'exercer
11 son pouvoir discrétionnaire de donner l'avis demandé.

12
13 Monsieur le Président, Madame et Messieurs du Tribunal, voilà qui conclut l'exposé
14 oral du Royaume-Uni. Je vous remercie de votre attention.

15
16 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Sir Michael Wood. L'audience
17 est maintenant suspendue à 12 heures du midi.

18
19 *(L'audience, suspendue à 11 heures 35, reprend à 12 heures 04.)*

20
21 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole à
22 M. Kriangsak Kittichaisaree, qui va présenter l'exposé de la Thaïlande.

23
24 **M. KITTICHAISAREE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame
25 et Messieurs les membres du Tribunal, c'est un grand honneur pour moi que de me
26 présenter devant vous aujourd'hui au nom du Royaume de Thaïlande.

27
28 La Thaïlande, qui pratique la pêche hauturière, prend très au sérieux les obligations
29 juridiques internationales qu'elle a assumées. Elle soutient résolument aussi les
30 efforts internationaux qui sont menés pour mettre fin aux activités de pêche illicite,
31 non déclarée et non réglementée (INN), comme cela est expliqué de manière
32 détaillée dans l'annexe du deuxième exposé écrit qu'elle a soumis au Tribunal le
33 14 mars de cette année. Elle comprend donc tout à fait et partage les
34 préoccupations des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches
35 concernant les activités de pêche INN.

36
37 Dans le même temps, la Thaïlande souhaite aider le Tribunal à s'acquitter de son
38 mandat. C'est dans ce but qu'elle a soumis deux exposés écrits au Tribunal dans
39 lesquels elle fait connaître sa position concernant l'affaire n° 21. Dans les exposés
40 d'aujourd'hui seront abordées les questions de compétence, de recevabilité et de
41 droit applicable qui sont, de l'avis de la Thaïlande, au cœur de cette affaire.
42 J'ajouterai ensuite quelques brèves remarques sur le fond.

43
44 Monsieur le Président, c'est très respectueusement que la Thaïlande fait valoir ce
45 qui suit :

46
47 Premièrement, le Tribunal n'a pas compétence pour donner l'avis consultatif
48 demandé par la CSRP.

³² *Ibid.*, par. 53 ; exposés écrits de l'Australie, par. 43 à 50 ; des Etats-Unis d'Amérique, par. 30 à 37.

1
2 Deuxièmement, à titre subsidiaire, si le Tribunal devait conclure à sa compétence
3 consultative, il lui faudrait, pour des raisons d'opportunité judiciaire, refuser d'exercer
4 cette compétence.

5
6 Troisièmement, au cas où le Tribunal déciderait de donner un avis consultatif, il
7 devrait se limiter au droit applicable ayant force obligatoire pour liant les Etats
8 membres de la CSRP, à savoir la Convention des Nations Unies sur le droit de la
9 mer de 1982 et toute règle pertinente du droit international coutumier, et cela
10 uniquement dans la mesure où c'est nécessaire pour interpréter ou appliquer la
11 Convention CMA.

12
13 Monsieur le Président, s'agissant de la première question, celle de la compétence, je
14 commencerai par une observation préliminaire mais essentielle, à savoir qu'un Etat
15 doit consentir à la compétence du Tribunal. Ce consentement est prévu dans les
16 actes constitutifs du Tribunal. Ainsi, les Etats ont expressément donné leur
17 consentement à la compétence consultative de la Chambre pour le règlement des
18 différends relatifs aux fonds marins du Tribunal s'agissant de questions spécifiques,
19 en application de l'article 191¹ de la Convention. En revanche, rien n'indique dans la
20 Convention que les Etats ont donné leur consentement à la compétence en matière
21 consultative au Tribunal siégeant en formation plénière.

22
23 L'article 138² du Règlement du Tribunal est censé donner une compétence
24 consultative au Tribunal. Cependant, les pouvoirs du Tribunal doivent être prévus
25 dans le traité qui l'a créé. Le Règlement du Tribunal, qui a été adopté par les
26 membres du Tribunal eux-mêmes, ne peut prendre le pas sur les dispositions de la
27 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a force obligatoire pour les
28 Etats parties. Il ne suffit pas qu'une telle compétence ne soit pas exclue
29 expressément par la Convention.

30
31 Il s'ensuit que l'article 138 du Règlement du Tribunal doit être lu en conjonction avec
32 l'article 16³ du Statut du Tribunal, qui fait l'objet de l'annexe VI de la Convention.
33 L'article 16 du Statut ne fait rien de plus qu'autoriser le Tribunal à déterminer par un
34 règlement « le mode suivant lequel il exerce ses fonctions », à savoir les fonctions
35 établies dans la Convention. Comme je l'ai expliqué, dans ces fonctions n'entre pas,
36 même implicitement, le fait de donner des avis consultatifs, sauf s'il s'agit de la
37 Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. L'article 16 du
38 Statut ne sert pas et ne peut pas servir de source indépendante qui permettrait de
39 conférer implicitement au Tribunal une compétence qu'il n'aurait pas autrement.

1 « La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Ces avis sont donnés dans les plus brefs délais ».

2 « 1. Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal.

2. La demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci.

3. Le Tribunal applique *mutatis mutandis* les articles 130 à 137 ».

3 « Le Tribunal détermine par un règlement le mode suivant lequel il exerce ses fonctions. Il règle notamment sa procédure ».

1 Ceci m'amène à mon point suivant, à savoir que la CSRP⁴ s'est méprise en
2 invoquant l'article 21⁵ du Statut du Tribunal comme base de la compétence
3 consultative de celui-ci. L'Australie hier et le Royaume-Uni aujourd'hui ont donné à
4 cet égard des explications très claires et la Thaïlande souscrit respectueusement à
5 leurs observations. La Thaïlande tient à souligner que les rédacteurs du texte de
6 l'article 21 du Statut n'avaient certainement pas l'intention de conférer au Tribunal
7 une compétence plus large que celle prévue ailleurs dans la Convention. Plus
8 particulièrement, comme l'Australie l'a indiqué hier, il existe un lien très clair entre
9 l'article 21 du Statut, d'une part, et l'article 288⁶ de la Convention, intitulé
10 « Compétence », d'autre part. L'article 288 de la Convention prévoit une
11 compétence contentieuse du Tribunal en termes très clairs et explicites. Aucune
12 mention n'est faite de la compétence consultative du Tribunal, ni à l'article 21 du
13 Statut ni, comme je l'ai déjà fait valoir, ailleurs dans la Convention.

14

15 Ma dernière remarque est que le Tribunal ne jouit pas d'une « compétence
16 consultative inhérente ». Comme les autres cours et tribunaux internationaux, ce
17 Tribunal ne possède une compétence inhérente que dans la mesure où cela est
18 nécessaire pour l'exercice de ses fonctions dans une affaire où il a la compétence
19 principale. Autrement dit, une éventuelle compétence inhérente du Tribunal ne peut
20 être que de nature accessoire. Une telle compétence accessoire ne peut conférer
21 une nouvelle forme de compétence principale au Tribunal au-delà de ce qui est
22 prévu dans ses actes constitutifs.

23

24 Monsieur le Président, je passe maintenant à la deuxième question, qui est celle de
25 la recevabilité. Cette question se pose même si la Convention des Nations Unies sur
26 le droit de la mer peut être considérée comme un « instrument à même d'évoluer »
27 pour donner en l'espèce compétence au Tribunal. Elle touche un principe
28 fondamental de l'exercice de la compétence par les organes judiciaires
29 internationaux dont fait partie le Tribunal. Comme l'a dit la Cour permanente de
30 Justice internationale dans son avis consultatif de 1923 sur le *Statut de la Carélie*
31 *orientale* : « La Cour, étant une Cour de justice, ne peut pas se départir des règles
32 essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'elle donne des avis
33 consultatifs »⁷. Ce principe guide l'action de la Cour internationale de Justice depuis
34 qu'elle a pris le relais de la Cour permanente. Il devrait aussi guider ce Tribunal.
35 Ainsi, si celui-ci devait conclure qu'il possède d'une façon ou d'une autre la

⁴ Premier exposé écrit de la CSRP, novembre 2013, p. 6 ; deuxième exposé écrit de la CSRP, mars 2014, p. 11 et 12.

⁵ « Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ».

⁶ L'article 288 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer se trouve dans la partie XV, section 2, qui est intitulée « Procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires ». Dans sa partie pertinente, cet article dispose ce qui suit :

« 1. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie.

2. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a aussi compétence pour connaître de tout différend qui est relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord ».

⁷ Avis consultatif du 23 juillet 1923, C.P.J.I. série B (1923), n° 5, p. 29 ; cité et approuvé par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 22 juillet 2010, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, C.I.J. Recueil 2010, p. 403, par. 29.

1 compétence consultative, la Thaïlande considère à titre subsidiaire que le Tribunal
2 devrait refuser d'exercer une telle compétence pour des raisons d'opportunité
3 judiciaire.

4
5 Le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire de donner un avis consultatif. L'article 138,
6 paragraphe 1, de son Règlement dispose simplement que le Tribunal « peut »
7 donner des avis consultatifs, ce qui contraste avec l'article 191 de la Convention, qui
8 stipule que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins
9 « donne » des avis consultatifs. Il existe donc une obligation de donner des avis
10 consultatifs dans le dernier cas, mais pas dans le premier. Par ailleurs, le libellé de
11 l'article 138, paragraphe 1, semble avoir été calqué sur celui de l'article 65,
12 paragraphe 1,⁸ du Statut de la Cour internationale de Justice, qui ne fait que disposer
13 que la Cour « peut » donner des avis consultatifs, et la CIJ a constamment souligné
14 le fait que même lorsqu'elle a compétence pour donner un avis consultatif, elle n'est
15 pas obligée d'exercer cette compétence⁹. De même, le Tribunal devrait reconnaître
16 qu'il a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter une demande d'avis
17 consultatif en vertu de l'article 138, paragraphe 1, de son Règlement. De fait, c'est là
18 également la position adoptée par la CSRP¹⁰. Ensuite, le Tribunal devrait exercer
19 son pouvoir discrétionnaire pour rejeter la demande d'avis consultatif présentée par
20 la CSRP. Conformément à la jurisprudence de la CIJ, une requête d'avis consultatif
21 devrait être rejetée lorsqu'il existe des « raisons impérieuses »¹¹ pour le faire. Il
22 existe en l'espèce au moins trois raisons impérieuses pour rejeter la demande de la
23 CSRP.

24
25 Premièrement, les quatre questions posées par la CSRP sont trop abstraites et trop
26 vastes pour que le Tribunal y apporte une réponse. Aucune d'entre elles n'a trait

⁸ « La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ».

⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136, par. 44 (« La Cour a maintes fois eu par le passé l'occasion de rappeler que le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, selon lequel "[l]a Cour peut donner un avis consultatif ...", devait être interprété comme reconnaissant à la Cour le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies » (références omises)) ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif du 22 juillet 2010, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 403, par. 29 (« Que la Cour ait compétence ne signifie pas, cependant, qu'elle soit tenue de l'exercer ... Le pouvoir discrétionnaire de répondre ou non à une demande d'avis consultatif vise à protéger l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour et sa nature en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies » (références omises)).

¹⁰ Deuxième exposé écrit de la CSRP, mars 2014, p. 15.

¹¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136, par. 44 (« La Cour n'en garde pas moins présent à l'esprit que sa réponse à une demande d'avis consultatif "constitue [sa] participation ... à l'action de l'Organisation et [que], en principe, elle ne devrait pas être refusée". Compte tenu de ses responsabilités en tant qu'"organe judiciaire principal des Nations Unies", la Cour ne devrait pas en principe refuser de donner un avis consultatif. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, il faudrait des "raisons décisives" pour l'amener à opposer un tel refus » (références omises)) ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif du 22 juillet 2010, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 403, par. 30 (« La Cour n'en garde pas moins à l'esprit que sa réponse à une demande d'avis consultatif "constitue [sa] participation ... à l'action de l'Organisation et, en principe, ... ne devrait pas être refusée". Ainsi, conformément à sa jurisprudence constante, seules des "raisons décisives" peuvent la conduire à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence » (références omises)).

1 qu'à la compétence de la CSRP à l'égard de ses Etats membres ou dans les zones
2 maritimes relevant de sa juridiction. Au contraire, ces questions intéressent des
3 aspects qui relèvent du droit international général et d'instruments juridiques
4 internationaux pertinents qui ne sont pas mentionnés expressément. Ce Tribunal ne
5 dispose tout simplement pas des informations nécessaires pour apporter des
6 réponses aux questions posées.

7
8 Deuxièmement, en partie parce que les questions posées par la CSRP sont si
9 vastes, elles supposent l'examen des droits et obligations de tierces parties qui ne
10 sont pas membres de la CSRP. Or il est bien établi qu'un tribunal international ou
11 une cour internationale ne peut, dans l'exercice de sa compétence, prendre
12 directement des décisions mettant en cause les droits d'Etats tiers en l'absence du
13 consentement de ces derniers. C'est la position qu'a adoptée la CIJ, par exemple,
14 en 1995 dans l'*Affaire concernant le Timor oriental* entre le Portugal et l'Australie¹².
15 La saisine du Tribunal dans la présente affaire n'est pas une voie appropriée pour la
16 demande par la CSRP d'un avis sur les droits et les obligations d'Etats tiers.

17
18 Troisièmement, si les questions de la CSRP concernent un différend existant, elles
19 devraient faire l'objet d'une procédure contentieuse et non de la procédure
20 consultative actuellement recherchée. Il s'agit là d'un principe bien établi de la
21 pratique judiciaire internationale, à savoir que la procédure consultative ne peut être
22 utilisée comme substitut à une procédure contentieuse. En outre, l'efficacité de la
23 constitution des océans, à savoir la Convention, dépend également en l'espèce du
24 respect de ce principe par le Tribunal. La partie XV de la Convention prévoit un
25 régime complet pour le règlement des différends. Tout Etat Partie, y compris un Etat
26 membre de la CSRP, est libre de faire appel à l'un ou l'autre des mécanismes de
27 règlement des différends prévus dans la partie XV, y compris à ce Tribunal. Ce qu'il
28 n'est pas autorisé à faire, en cas de différend, c'est contourner les dispositions
29 pertinentes de la Convention en utilisant la procédure consultative. Ainsi, par
30 exemple, si un Etat Partie choisit de confier au Tribunal le règlement d'un différend, il
31 doit respecter les procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires
32 définies à la section 2 de la partie XV ainsi que les limitations et exceptions à
33 l'application prévues à la section 3 de ladite partie. Dans le cas d'un différend
34 touchant la CSRP ou un de ses Etats membres, toutes les parties doivent respecter
35 les règles qu'elles ont acceptées.

¹² *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, 30 juin 1995, par. 34 et 35 (« La Cour souligne qu'elle n'est pas nécessairement empêchée de statuer lorsque l'arrêt qu'il lui est demandé de rendre est susceptible d'avoir des incidences sur les intérêts juridiques d'un Etat qui n'est pas partie à l'instance. ... Toutefois, en l'espèce, l'arrêt que demande le Portugal aurait des effets équivalant à ceux d'une décision déclarant que l'entrée de l'Indonésie et son maintien au Timor oriental sont illicites et qu'en conséquence l'Indonésie n'a pas le pouvoir de conclure des traités relativement aux ressources du plateau continental du Timor oriental. Les droits et obligations de l'Indonésie constitueraient dès lors l'objet même d'un tel arrêt, rendu en l'absence du consentement de cet Etat. Un arrêt de cette nature irait directement à l'encontre du "principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat si ce n'est avec le consentement de ce dernier". ... La Cour conclut qu'elle ne saurait, en l'espèce, exercer la compétence qu'elle tient des déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut car, pour se prononcer sur les demandes du Portugal, elle devrait statuer à titre préalable sur la licéité du comportement de l'Indonésie en l'absence du consentement de cet Etat »).

1 En résumé, la Thaïlande estime que le Tribunal n'est pas en mesure d'apporter des
2 réponses appropriées aux questions posées dans la demande de la CSRP. Dans la
3 mesure où le Tribunal considère que l'une des raisons que je viens d'exposer est
4 une raison impérieuse, il peut refuser de donner un avis consultatif et c'est ce qu'il
5 devrait faire pour rester fidèle à son caractère judiciaire.

6
7 Monsieur le Président, pour le cas où ces deux arguments n'auraient pas convaincu
8 le Tribunal, la Thaïlande souhaite présenter une dernière observation concernant la
9 question du droit applicable en l'espèce. Si le Tribunal devait décider de donner un
10 avis consultatif, la Thaïlande estime que ce sont la Convention et toutes les règles
11 pertinentes du droit international coutumier qui constituent le droit applicable aux
12 questions posées par la CSRP. Je voudrais souligner ici que le Tribunal ne peut
13 appliquer que le droit ayant force contraignante pour les Etats Parties qui demandent
14 un avis consultatif. Dans les circonstances de l'espèce, il y a ainsi plusieurs aspects
15 qui appellent la prudence du Tribunal.

16
17 Le premier problème provient des questions posées par la CSRP. Le Tribunal notera
18 sans doute qu'aucune des quatre ne fait référence à un accord international
19 spécifique ou à une partie d'un accord, alors que la participation des différents Etats
20 varie d'un accord à l'autre, même entre les membres de la CSRP. De tous les
21 instruments internationaux d'application universelle cités dans les exposés de la
22 CSRP qui ne sont pas spécifiquement limités à la région de l'Afrique occidentale,
23 seule la Convention du droit de la mer lie tous les Etats membres de la Commission.
24 En conséquence, avec tout le respect que je lui dois, j'invite instamment le Tribunal
25 à se limiter aux questions découlant de la Convention s'il souhaite donner un avis
26 consultatif et, comme l'a aussi soutenu hier de façon convaincante l'Australie,
27 seulement si cet avis est nécessaire pour interpréter ou appliquer la Convention
28 CMA. Le Tribunal n'a pas lieu, et ne devrait pas traiter d'autres questions intéressant
29 le droit de la mer, sauf si toutes les parties à un instrument donné ont exprimé
30 clairement le souhait qu'il donne un avis consultatif concernant cet instrument et
31 dans la mesure où aucune tierce partie ne sera lésée suite à cet avis.

32
33 Un autre aspect appelant la prudence tient à la nature des instruments qui ont été
34 cités dans cette affaire. La CSRP a expressément demandé au Tribunal un avis
35 consultatif avec l'« objectif d'appuyer les Etats membres de la CSRP afin qu'ils tirent
36 le plus grand profit de la mise en œuvre effective des instruments juridiques
37 pertinents internationaux »¹³ et sous-régionaux. J'attire ici l'attention du Tribunal sur
38 le fait que la plupart des instruments internationaux cités par la CSRP sont des
39 instruments « n'ayant pas caractère obligatoire »¹⁴. Le Code de conduite de la FAO
40 de 1995 pour une pêche responsable et le Plan d'action de 2001 sur la pêche INN
41 sont tous deux des instruments volontaires, tandis que l'Accord de la FAO de 1995
42 relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port n'a été ratifié par aucun des Etats
43 membres de la CSRP et n'est pas encore entré en vigueur. Ces instruments ne
44 peuvent pas constituer le fondement de nouvelles règles, et encore moins « de
45 grandes innovations au droit international classique ». Les instruments
46 internationaux doivent faire partie du droit conventionnel ou du droit international

¹³ Premier exposé écrit de la CSRP, novembre 2013, p. 69 ; deuxième exposé écrit de la CSRP, mars 2014, p. 51.

¹⁴ Premier exposé écrit de la CSRP, novembre 2013, note 18 ; deuxième exposé écrit de la CSRP, mars 2014, note 23.

1 coutumier avant de pouvoir lier les Etats concernés. Je suis certain que le Tribunal
2 prendra soin de faire une distinction entre la *lex lata* (les règles établies) et la *lex*
3 *ferenda* (les règles qu'on souhaite voir développer) s'il décide de donner un avis
4 consultatif. Je ne soulève ce point que pour souligner qu'aucun Etat ne devrait
5 attendre du Tribunal qu'il crée un nouveau droit dans ce domaine.

6
7 Voilà, Monsieur le Président, les observations de la Thaïlande concernant les
8 questions essentielles de compétence, de recevabilité et de droit applicable.

9
10 Mais pour être complet, permettez-moi de consacrer quelques instants au fond de
11 l'affaire, sans préjudice aucun de ce que j'ai exposé jusqu'ici. Je ne tenterai pas en
12 l'occurrence de répondre de manière exhaustive à l'une ou l'autre des questions
13 posées par la CSRP ; j'ai déjà fait comprendre que ces questions doivent être
14 précisées avant de pouvoir recevoir une réponse adéquate. Toutefois, puisque
15 l'affaire soulève des questions intéressant la responsabilité de l'Etat dans le contexte
16 des activités de pêche INN dans les zones économiques exclusives et en haute mer,
17 je ferai quelques observations générales à ce sujet.

18
19 Point n'est besoin de rappeler au Tribunal que la Convention ne traite pas
20 expressément de la responsabilité de l'Etat du pavillon concernant la pêche INN
21 pratiquée par les navires battant son pavillon. Comme l'a fait remarquer mardi à
22 juste titre la CSRP, la Convention, dans ses articles 94, 97, 98, 99, 108, 109 et 217,
23 fixe à l'Etat du pavillon des devoirs multiples mais aucun ne s'applique à la
24 pêche INN. Néanmoins, la CSRP voudrait sans doute arguer de la formulation très
25 générale des articles 87, paragraphe 1 e), 116, 119 et 120 de la Convention pour
26 établir une responsabilité directe de l'Etat du pavillon concernant la pêche INN
27 pratiquée par les navires battant son pavillon. Avec tout le respect que je lui dois, il
28 me semble que c'est aller trop loin, et que la pratique des Etats ne fait rien
29 apparaître de semblable. Si ces dispositions de la Convention avaient suffi à établir
30 une telle responsabilité de l'Etat du pavillon, on peut se demander pourquoi il est
31 apparu nécessaire de conclure des accords complémentaires, comme l'Accord de
32 1995 sur les stocks de poissons et de nombreux autres instruments juridiques non
33 contraignants, pour combler les lacunes de la Convention à cet égard.

34
35 Il a par ailleurs été affirmé que l'article 94, paragraphe 2 b), de la Convention pouvait
36 servir à établir la responsabilité de l'Etat du pavillon en matière de pêche INN
37 pratiquée par les navires battant son pavillon. Si l'on y regarde de plus près,
38 cependant, cette disposition stipule que « tout Etat exerce sa juridiction
39 conformément à son droit interne sur tout navire battant son pavillon ainsi que sur le
40 capitaine, les officiers et l'équipage pour les questions d'ordre administratif,
41 technique et social concernant le navire. » Il n'est pas possible d'interpréter les
42 questions d'ordre administratif, technique et social qui viennent d'être mentionnées
43 comme englobant l'obligation d'exercer le « contrôle effectif » sur les activités de
44 pêche pratiquées par un tel navire, et il n'y a aucun précédent juridique international
45 qui viendrait corroborer une conclusion contraire aux observations que je viens de
46 soumettre.

47
48 Monsieur le Président, je vais brièvement faire état des arguments concernant le
49 droit international en matière de responsabilité de l'Etat. D'aucuns ont avancé que
50 les projets d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de

1 l'Etat pour fait internationalement illicite peuvent être cités à l'appui de l'argument
2 selon lequel l'Etat du pavillon peut être tenu responsable de la pêche INN pratiquée
3 par les navires battant son pavillon. Sans manquer de respect à personne, Il ne me
4 semble pas que ces arguments soient bien fondés. Le problème de la pêche INN est
5 essentiellement imputable à un comportement privé. Dans la mesure où les navires
6 de pêche pratiquant la pêche INN appartiennent à des armateurs privés et sont
7 exploités à titre privé, ils ne répondent pas au critère d'attribution d'un comportement
8 à l'Etat aux fins de la responsabilité, tel que stipulé au chapitre II des projets
9 d'articles de la Commission du droit international cités plus haut. Étant donné que le
10 comportement impliquant des activités de pêche INN n'est pas en soi attribuable à
11 l'Etat du pavillon, celui-ci ne peut être tenu pour responsable du fait
12 internationalement illicite que constitue la pêche INN. L'Etat du pavillon n'a de
13 responsabilité que dans la mesure où son propre comportement contrevient à ses
14 obligations internationales en vertu du droit des traités et du droit international
15 coutumier. Comme je l'ai souligné plus haut, ni la Convention ni le droit coutumier
16 international ne fondent la responsabilité de l'Etat du pavillon en cas de pêche INN
17 pratiquée par les navires battant son pavillon. Le fait de déterminer si un navire de
18 pêche a violé les lois et réglementations d'un Etat côtier ou celles de l'Etat du
19 pavillon est une question totalement distincte.

20

21 S'agissant de la question de la responsabilité de l'Etat de nationalité des
22 bénéficiaires effectifs ou des exploitants d'un navire pratiquant la pêche INN, les
23 mêmes principes s'appliquent.

24

25 D'aucuns ont Il a également suggéré que le principe *sic utere tuo ut alienum non*
26 *laedas* pourrait s'appliquer aux Etats du pavillon en matière de pêche INN.
27 Cependant, ce principe doit être replacé dans le contexte particulier dans lequel il a
28 été appliqué, comme la pollution transfrontalière. Le fait d'étendre ce principe à la
29 pêche INN peut avoir des conséquences inattendues, et de grande portée,
30 notamment pour les Etats du pavillon et les Etats de la nationalité des bénéficiaires
31 effectifs ou des exploitants des navires de pêche INN. Dans l'état actuel des choses,
32 le principe *sic utere* est trop vague pour pouvoir s'appliquer directement en l'espèce.

33

34 Monsieur le Président, ceci conclut les observations de la Thaïlande. En cette
35 occasion sans précédent où la fonction consultative du Tribunal plénier est
36 invoquée, j'espère que ces observations aideront le Tribunal dans sa tâche.
37 J'exprime aussi mon espoir très sincère que les Etats membres de la CSRP
38 adhéreront à toutes les conventions internationales pertinentes concernant les
39 activités de pêche INN. Ces conventions prévoient des mesures et des mécanismes,
40 y compris des mesures d'exécution et de règlement des différends, qui sont plus
41 appropriées que la procédure actuelle pour mettre en cause la responsabilité de
42 l'Etat du pavillon et des autres Etats dans les activités de pêche INN.

43

44 Enfin, je tiens à réaffirmer que la Thaïlande est attachée au respect de ses
45 obligations en vertu du droit international et qu'elle est disposée, dans toute la
46 mesure de ses moyens, à aider les Etats membres de la CSRP et la communauté
47 internationale à lutter contre les activités de pêche INN.

48

49 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, je vous
50 remercie de votre attention.

1
2 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur
3 Kittichaisaree.

4
5 Je donne à présent la parole au représentant de l'Union européenne.
6 Monsieur Paasivirta, vous avez la parole.

7
8 **M. PAASIVIRTA** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
9 Messieurs les éminents membres de ce Tribunal, j'ai l'honneur de m'adresser à ce
10 Tribunal au nom de l'Union européenne pour traiter des quatre questions dont il a
11 été saisi dans la demande d'avis consultatif de la Commission sous-régionale des
12 pêches.

13
14 Permettez-moi d'emblée de souligner que, de l'avis de la Commission européenne,
15 la pêche INN peut être considérée comme l'une des plus graves menaces pesant
16 sur la viabilité des pêches. Le problème de la pêche INN, cause d'inquiétudes
17 mondiales, appelle des réponses mondiales. L'Union européenne, premier marché
18 d'importation de produits de la pêche, partage ces inquiétudes, et a donc pris une
19 série de mesures afin de lutter efficacement contre ce problème, tant sur le plan
20 législatif que dans ses accords de pêche bilatéraux et régionaux. La pêche INN est
21 un phénomène qui appelle une action commune de toutes les parties concernées,
22 Etats du pavillon, Etats côtiers, Etats du port et Etats de commercialisation.

23
24 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, dans cet
25 exposé fait au nom de l'Union européenne, je n'aborderai pas la question de la
26 compétence. L'exposé écrit de l'Union européenne a été soumis sans préjudice de
27 la question de la compétence du Tribunal¹, et je m'en tiendrai aujourd'hui à la même
28 démarche.

29
30 Indépendamment de la question de la compétence, nous avons relevé que les
31 questions posées au Tribunal revêtent un caractère général, qu'elles abordent des
32 problèmes de responsabilité et d'autres sans fournir de fait ni de contexte, et qu'elles
33 pourraient mettre en jeu divers instruments internationaux. Dès lors, si le Tribunal
34 devait se déclarer compétent, en tout état de cause ses réponses devraient être
35 convenablement centrées sur des questions de droit limitées. Il est clair qu'une
36 procédure consultative ne saurait se substituer à une véritable procédure de
37 règlement des différends.

38
39 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, ces deux
40 réserves mentionnées, j'aborde à présent les questions 1 et 4 ensemble, avant de
41 passer aux questions 2 et 3.

42
43 Les questions 1 et 4 soulèvent le problème de la pêche INN du point de vue de l'Etat
44 du pavillon et de celui de l'Etat côtier. Même si la pêche INN n'est pas mentionnée
45 expressément dans la question 4, le phénomène n'en constitue pas moins l'une des
46 menaces les plus graves qui pèsent sur la gestion durable des ressources
47 halieutiques partagées.

¹ Voir Premier exposé écrit de l'Union européenne, page 6, point 4 et deuxième exposé écrit, page 4, point 6.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42

Je commencerai par le rôle de l'Etat du pavillon.

Les obligations de l'Etat du pavillon gardent toute leur importance dans la lutte contre la pêche INN, comme souligné récemment dans les directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'Etat du pavillon², qui ont été validées par la Commission des pêches de la FAO en juin et sont en passe d'être adoptées officiellement en plénière par la FAO.

L'Etat du pavillon a pour obligation d'assurer le « contrôle effectif » des navires battant son pavillon, conformément aux instruments internationaux applicables. Ces responsabilités sont notamment les suivantes :

- Veiller à ce que les navires de pêche soient autorisés à pêcher par l'Etat côtier ;
- Assurer le suivi ;
- Veiller à ce que les navires battant son pavillon respectent les lois et règlements de l'Etat côtier ;
- Mener des enquêtes sur les infractions ;
- Sanctionner les infractions.

Il s'agit d'obligations de comportement, dont l'Etat du pavillon doit s'acquitter avec la diligence requise, afin de garantir que ses navires se conforment aux obligations internationales en matière de pêche. L'Union européenne a incorporé ces obligations dans ses dispositions internes et en fait respecter l'application.

Permettez-moi de citer en particulier le règlement de l'Union européenne instituant un système de contrôle des pêches³, le règlement concernant les autorisations pour les activités de pêche⁴ et le règlement INN⁵ de l'Union européenne.

Passons à présent au rôle de l'Etat côtier.

L'Union européenne tient à souligner que c'est à l'Etat côtier que revient le rôle le plus important dans l'exercice de sa juridiction dans sa propre ZEE, mais que la chose est à voir parallèlement avec la juridiction de l'Etat du pavillon. La Convention confère aux Etats côtiers des droits souverains pour la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, mais ces droits et prérogatives de l'Etat côtier entraînent nécessairement des responsabilités importantes, notamment en ce qui concerne la pêche INN.

² Comité des pêches de la FAO, 31^e session, Rome, 9-13 juin 2014 ; voir la page suivante : <http://www.fao.org/3/a-mk052f.pdf>

³ Règlement n° 1224/2009 du Conseil (Journal officiel de l'Union européenne, L 343, 22 décembre 2009). Voir l'annexe 1 à l'exposé écrit (1^{er} tour) de l'Union européenne.

⁴ Règlement n° 1006/2008 du Conseil (Journal officiel de l'Union européenne, L 286, 29 octobre 2008).

⁵ Règlement n° 1005/2008 du Conseil (Journal officiel de l'Union européenne, L 286, 29 octobre 2008).

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44

L'Etat côtier assume, en corollaire de ses droits souverains, ses tâches opérationnelles importantes de suivi, de contrôle, de surveillance et de répression des activités liées à la pêche INN dans sa ZEE. Certaines des obligations des Etats côtiers découlent déjà de la Convention. D'autres ont été développées plus explicitement dans des instruments postérieurs.

Traduisant ces obligations de l'Etat côtier, l'Union européenne, en plus des instruments de contrôle évoqués précédemment, a prévu dans sa législation la fixation de totaux admissibles de capture (TAC), et des dispositions concernant des mesures techniques de conservation pour les pêcheries.

Le devoir de coopération entre les différents Etats est crucial dans ce contexte. Pour trouver des solutions adéquates à un problème mondial tel que la pêche INN, il importe de coordonner le rôle des Etats qui exercent leur juridiction en tant qu'Etat du pavillon et Etat côtier, mais aussi Etat du port. Il faut assurer la coopération entre tous les Etats. Cela est particulièrement vrai si des intérêts communs sont en jeu, comme dans le cas des stocks communs ou chevauchants et des stocks de grands migrants.

Les instruments internationaux, et notamment la Convention et l'Accord sur les stocks de poissons, mettent l'accent, de manière il est vrai plus ou moins détaillée, sur l'obligation de coopération entre l'Etat du pavillon et l'Etat côtier (et avec les autres Etats). Il est crucial que cette obligation de coopération soit respectée lorsqu'il s'agit de cas présumés de pêche INN, notamment par la communication de renseignements et la notification de cas présumés assortie de demande d'assistance et d'intervention.

Le Plan d'action international sur la pêche INN comporte lui aussi un appel général à tous les Etats pour qu'ils coordonnent leur action et coopèrent, soit directement soit par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches.

Le règlement INN de l'Union européenne et ses règles d'application⁶ instituent un système efficace de coopération mutuelle entre les autorités compétentes de l'Union européenne et les Etats tiers lorsqu'on a lieu de soupçonner un cas de pêche INN. Pour ce qui est des certificats de capture délivrés par l'Etat du pavillon, qui sont nécessaires pour les importations, des accords ont été passés entre l'Union européenne et plus de 90 pays tiers au sujet des procédures et structures administratives de validation par l'Etat du pavillon⁷.

Je passe à présent à la question n° 2.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les éminents membres du Tribunal, avec la question 2, nous passons des obligations primaires aux obligations dérivées.

⁶ Article 51 du Règlement n° 1005/2008 du Conseil, joint en annexe à l'exposé écrit (1^{er} tour) de l'Union européenne de l'Union européenne, et article 51 du Règlement n° 1010/2009 de la Commission (Journal officiel de l'Union européenne, L 280, 27 octobre 2009).

⁷ Article 20, par. 4, du Règlement n° 1005/2008 du Conseil.

1 Nous notons que ceux qui commenté cette question ont manifesté une large
2 cohérence dans leurs réponses.

3

4 Les obligations primaires, qui découlent essentiellement de l'article 94 de la
5 Convention et de l'article 18 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de
6 poissons, énoncent les obligations de l'Etat du pavillon: réglementer les activités de
7 ses navires, et assurer par des mesures appropriées que ses navires se conforment
8 aux règles pertinentes.

9

10 Les obligations dérivées, qui déterminent les conséquences juridiques de la violation
11 des règles primaires (« responsabilité internationale »), sont évoquées en particulier
12 dans le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité
13 de l'Etat.

14

15 Compte tenu des critères mis au point dans ce projet d'articles, il est clair que les
16 intervenants d'aujourd'hui s'accordent à penser que des actes individuels ou isolés
17 de pêche INN du fait de navires privés n'engagent pas, en tant que tels, la
18 responsabilité internationale de l'Etat du pavillon.

19

20 En revanche, si l'Etat du pavillon ne réglemente ou ne contrôle pas les activités, et
21 qu'il en résulte des cas de pêche INN, ce manquement peut lui être attribué et
22 engage donc sa responsabilité internationale. Cela serait le cas, par exemple, pour
23 un Etat qui n'appliquerait pas avec toute la diligence requise ses mesures de suivi et
24 de surveillance et ne mettrait pas en place à cet effet les structures administratives
25 nécessaires disposant de ressources humaines, juridiques et matérielles suffisantes,
26 comme on peut l'attendre d'un bon gouvernement.⁸

27

28 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, dans notre
29 exposé écrit, nous avons décrit de manière assez détaillée les pratiques de l'Union
30 européenne au titre du Règlement INN en ce qui concerne la liste des navires
31 exerçant la pêche INN et l'identification des Etats non coopérants. Nous avons décrit
32 la pratique de l'Union européenne car, selon nous, elle est représentative de la
33 manière dont la communauté internationale réagit maintenant aux activités de pêche
34 INN. Cette pratique traduit ce que l'on considère comme les principales obligations
35 de l'Etat du pavillon ou de l'Etat côtier, la communauté internationale étant prête à
36 réagir lorsque ces obligations ne sont pas respectées.

37

38 Pour résumer, les principaux éléments de la pratique de l'Union européenne sont les
39 suivants :

40

41 Réagir à la pêche INN signifie avant tout réagir à des manquements généraux et
42 systémiques, qui équivalent à un manquement aux obligations de diligence requise
43 dont il a été question précédemment. Des événements isolés de pêche INN ne
44 donnent normalement pas lieu à l'inscription d'un Etat sur la liste des Etats non
45 coopérants.

46

47 Dans ce contexte, l'Union européenne examine :

⁸ Voir mutatis mutandis paragraphe 17 du commentaire consacré à l'article 3 du projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses.

- 1
2 - S'il est avéré que des activités de pêche INN sont récurrentes.
3
4 - Si le pays en cause coopère effectivement en donnant suite aux demandes de
5 coopération et d'enquête, et assure un retour d'informations ou un suivi.
6
7 - Si le pays en cause a pris des mesures d'exécution effectives vis-à-vis des
8 opérateurs responsables d'activités de pêche INN, y compris en prenant des
9 sanctions suffisamment dissuasives.
10
11 - Les antécédents, la nature, les circonstances, le contexte et la gravité des cas de
12 pêche INN sont également pris en compte.
13

14 Nous souhaitons actualiser les informations communiquées au Tribunal sur l'état de
15 certaines mesures spécifiques concernant les Etats tiers non coopérants.

16
17 Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union européenne a arrêté la liste des Etats non
18 coopérants. Celle-ci comprend le Belize, le Cambodge et la Guinée⁹.

19
20 Le 10 juin, la Commission européenne a notifié à deux Etats de plus qu'ils risquaient
21 d'être inscrits sur la liste du fait qu'ils n'avaient pas pris assez de mesures de lutte
22 contre la pêche INN¹⁰.

23
24 Nous sommes à la disposition du Tribunal pour compléter ces informations et lui
25 communiquer le texte des décisions en question.
26

27 L'inscription sur une telle liste est une pratique commune, suivie à des degrés divers
28 par la plupart des ORGP et d'autres Etats.
29

30 Ce type de mesures est souple, car elles sont périodiquement réexaminées. L'Union
31 européenne continue à coopérer tant avec les pays inscrits sur la liste qu'avec ceux
32 qui risquent d'y être inscrits. Grâce à un dialogue continu,¹¹ on peut obtenir des
33 progrès et l'inscription sur la liste peut être évitée ou révoquée. Dès lors, même si la
34 procédure peut nécessiter des mesures lancées de manière autonome, elle reste
35 interactive et ne peut donc être qualifiée d'unilatérale, comme certains auraient pu le
36 craindre.
37

38 L'inscription ou la notification d'un risque d'inscription sur la liste a montré son
39 efficacité comme outil servant à mieux faire respecter les obligations de coopération
40 des Etats et des organisations internationales. Cette amélioration de la coopération
41 accroît les chances de progrès réel vers une gestion durable des ressources
42 halieutiques communes.

⁹ Décision n° 2014/170 du Conseil (Journal officiel de l'Union européenne, L 91, 27 mars 2014, p. 43).

¹⁰ Décisions de la Commission en date du 10 juin 2014, (Journal officiel, C 185, 17 juin 2014, p. 2 et 17). Voir également la fiche infos du 10 juin 2014 : http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-14-408_en.htm (en anglais seulement).

¹¹ Pour de plus amples détails sur les campagnes d'information concernant le Règlement de 2009 sur la pêche INN nouvellement adopté, sur la coopération administrative pour établir des certificats de capture et des points de contact par l'intermédiaire d'autorités compétentes désignées et sur l'établissement de la liste des ports désignés et des listes d'opérateurs économiques habilités etc., veuillez consulter la page suivante : http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/illegal_fishing/info/index_en.htm

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46

S'agissant de la question n° 3, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, il convient d'en préciser dès le départ la portée exacte.

Cette question concerne l'éventualité d'une responsabilité internationale d'une organisation internationale du fait d'infractions commises par des navires de pêche à la législation des pêches d'un Etat côtier, lorsque la licence de ces navires a été obtenue dans le cadre d'un accord international entre l'organisation et l'Etat côtier, ou, le cas échéant, d'un accord conclu entre un Etat du pavillon et un Etat côtier.

En substance, nous croyons comprendre que la question 3 a pour objet de déterminer si la responsabilité internationale d'une organisation internationale peut être engagée à raison d'infractions au droit national commises par un navire du simple fait que la licence de pêche de ce navire a été obtenue dans le cadre d'un accord international.

Les observations reçues à propos de cette question manifestent une large convergence dans leur argumentation : l'idée centrale est que la norme de droit international applicable est la même que celle évoquée pour la question 2.

D'une manière générale, ce qui compte, ce sont les défaillances systémiques. Seul un manquement avéré à l'obligation de diligence requise peut engager la responsabilité de l'organisation internationale partie à l'accord. Il s'ensuit donc que les circonstances décrites dans la version anglaise de la question n'entraîneraient pas de responsabilité internationale.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, la question 3 porte sur une organisation internationale habilitée à conclure des accords internationaux avec des Etats côtiers aux fins d'activités de pêche.

L'Union européenne est un exemple d'une telle organisation.

Permettez-moi donc de vous exposer comment l'Union européenne agit dans le secteur de la pêche.

Dans ce domaine, c'est l'Union européenne, l'organisation, qui agit sur la scène internationale, sur la base de compétences que lui confèrent ses Etats membres. Elle agit notamment en concluant des accords bilatéraux de partenariat en matière de pêche avec des Etats côtiers, désormais appelés accords de partenariat pour la pêche durable.

Dans l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union européenne ont force obligatoires pour ses institutions et ses Etats membres¹². Selon les termes de la question 3, l'Union européenne est la seule partie contractante avec l'Etat côtier, exerçant sa compétence au nom des Etats membres.

¹² Article 216, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

1 Il s'ensuit que seule l'Union européenne – l'organisation – pourrait voir sa
2 responsabilité engagée en droit international à raison de manquements aux
3 obligations prévues par ces accords.

4
5 Dans son exposé oral, la Commission sous-régionale des pêches, se fondant sur la
6 jurisprudence de l'*Affaire du navire « Virginia G »*, a soulevé la question de savoir si
7 les Etats peuvent habiliter une organisation de telle manière que celle-ci voie
8 éventuellement sa propre responsabilité engagée pour des actes de pêche INN
9 commis par des navires qui battent le pavillon d'un Etat membre. Premièrement, la
10 question de l'octroi de la nationalité à des navires n'est pas en cause dans la
11 question 3, comme elle l'était dans l'affaire du *Virginia G*. La question semble plutôt
12 porter sur l'exécution des obligations de l'Etat du pavillon s'agissant d'activités de
13 pêche. Cette exécution relève de la compétence normale de l'Union européenne,
14 sous le contrôle de sa propre juridiction, la Cour de justice de l'Union européenne.

15
16 En réalité, il n'est pas si inhabituel, dans la pratique internationale, qu'une
17 organisation qui a conclu un accord soit assimilée à l'Etat du pavillon aux fins dudit
18 accord. Permettez-moi, dans ce contexte, de faire observer que plusieurs
19 conventions portant création d'ORGP prévoient explicitement que l'Union
20 européenne est considérée aux fins de ces conventions comme l'Etat du pavillon
21 pour les navires qui battent le pavillon d'un de ses Etats membres¹³.

22
23 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, permettez-
24 moi à présent de présenter les caractéristiques principales de ces accords de pêche
25 bilatéraux conclus par l'Union européenne. Ces accords créent un système de
26 gouvernance et de coopération coordonné entre les pouvoirs publics aux fins de
27 garantir une pêche responsable. Ils font passer dans la réalité, en la renforçant,
28 l'obligation de coopération, et favorisent le respect du droit lors des activités de
29 pêche dans les eaux de l'Etat côtier. Les activités de pêche doivent faire l'objet d'une
30 autorisation et être menées dans le respect des lois de l'Etat côtier, comme le
31 prévoient systématiquement les accords conclus par l'Union européenne. Ces
32 accords font également progresser les mécanismes d'échange de renseignements
33 dans les cas présumés de pêche INN appelant une intervention.

34
35 Les accords bilatéraux de l'Union européenne contiennent très généralement des
36 dispositions telles que celle-ci : « Les parties contractantes... coopèrent pour
37 prévenir et lutter contre la pêche INN, notamment au moyen de l'échange
38 d'informations et d'une coopération administrative étroite. »¹⁴

39
40 Et par ces accords, l'Union s'engage « à prendre toutes les dispositions adéquates
41 pour assurer le respect par les navires battant pavillon communautaire des

¹³ Voir article 1, paragraphe m), de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) ; article I, paragraphe 4, de la Convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical (Convention d'Antigua, 2003) (CITT) ; article I, paragraphe i), de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (révisée) (OPANO) ; et article 1, paragraphe i), de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud (ORGPPS).

¹⁴ Voir point 87 et annexe 5 de l'exposé écrit (1^{er} tour) de l'Union européenne (y compris les références additionnelles).

1 dispositions du présent accord comme de la législation régissant la pêche ». ¹⁵ De ce
2 fait, s'il y a présomption d'infractions à cette législation, qui auraient été commises
3 par des navires de l'Union européenne, celle-ci procède à une enquête et prend, le
4 cas échéant, des mesures supplémentaires, conformes à la fois à l'accord et à
5 l'obligation de diligence requise dont il a été question précédemment.

6
7 C'est grâce au cadre juridique mis en place par ces accords que les pêcheurs
8 européens accèdent aux zones maritimes des Etats côtiers afin d'y pêcher. Cet
9 accès est régi dans les accords bilatéraux de l'Union européenne par les clauses
10 dites d'exclusivité, qui y figurent habituellement.

11
12 Les clauses d'exclusivité prévoient généralement que les demandes d'autorisation
13 de pêche sont transmises et validées *via* les autorités des deux parties, en suivant la
14 procédure prévue par l'accord, et pas en dehors de celui-ci.

15
16 Nous estimons que l'insertion de ces clauses dites d'exclusivité dans les accords
17 bilatéraux de l'Union européenne signale l'apparition d'une nouvelle pratique
18 internationale, qui manifeste l'importance de la participation active des autorités
19 publiques des deux parties à l'accord. Cette pratique correspond à l'affirmation
20 progressive d'un système de double autorisation – de l'Etat côtier et de l'Etat du
21 pavillon, qui est celui que recommande la FAO dans ses directives volontaires pour
22 la conduite de l'Etat du pavillon, le but étant de garantir la viabilité et l'approche de
23 précaution. ¹⁶

24
25 A propos de ces clauses d'exclusivité, j'appelle l'attention du Tribunal sur un arrêt
26 que la Cour de justice de l'Union européenne rendra bientôt en l'affaire C-565/13
27 *Ahlström et autres*, qui porte sur le champ d'application de la clause d'exclusivité
28 d'un accord de pêche existant. ¹⁷

¹⁵ Voir point 90 et annexe 5 de l'exposé écrit (1^{er} tour) de l'Union européenne (y compris les références additionnelles).

¹⁶ Voir points 9, 29, 40, 41 et annexe I des Directives volontaires.

¹⁷ Les questions préjudicielles posées à la Cour de justice de l'Union européenne étaient les suivantes :
« 1) L'article 6, paragraphe 1, de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc peut-il être considéré comme une disposition d'exclusivité en ce sens qu'il exclut la possibilité pour les navires communautaires de pratiquer la pêche dans les zones de pêche marocaines sur la base de licences délivrées uniquement par les autorités marocaines compétentes aux propriétaires marocains de quotas de pêche?

2) L'article 6, paragraphe 1, de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc peut-il être considéré comme une disposition d'exclusivité en ce sens qu'il exclut la possibilité de louer des navires communautaires à des sociétés marocaines, par un contrat d'affrètement 'coque nue' (conformément à la formule type 'Barecon 2001' BIMCO standard Bareboat Charter), pour qu'elles pratiquent la pêche dans les zones de pêche marocaines sur la base de licences délivrées uniquement par les autorités marocaines compétentes aux propriétaires marocains de quotas de pêche?

3) La réponse à la deuxième question est-elle différente dans le cas où le loueur fournit également à la société marocaine un savoir-faire en termes d'administration et d'effectifs ainsi qu'une assistance technique?

4) L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc prévoit-il que le Royaume du Maroc développe et pratique parallèlement à [cet] accord sa propre industrie nationale de pêche pélagique au sud du vingt-neuvième parallèle nord? Dans l'affirmative, cet accord octroie-t-il au Royaume du Maroc un droit de louer des navires de pêche battant pavillon d'un Etat membre de l'UE ou d'accorder des licences directement à ces navires, pour sa propre pêche nationale, sans autorisation de la Communauté européenne ? ». Journal officiel de l'Union

1
2 Compte tenu du libellé original français de la question 3, il convient de préciser que
3 l'Union européenne n'est pas « détentrice de licences de pêche ». C'est toujours le
4 navire de pêche qui détient le permis, sur la base d'une décision de l'Etat côtier. Au
5 titre des accords de pêche, la Commission européenne transmet les demandes
6 d'autorisation de pêche qu'elle reçoit de ses Etats membres à l'Etat côtier en cause.
7 La vérification effectuée par la Commission européenne dans ce contexte a pour but
8 entre autres de s'assurer que les demandes sont conformes aux dispositions de
9 l'accord de pêche bilatéral. Cette vérification est un exemple supplémentaire de la
10 manière dont l'Union européenne s'acquitte de ses obligations.

11
12 Dans ce contexte, il convient également de relever que les mesures de l'Union
13 européenne en matière de pêche tiennent dûment compte de la situation particulière
14 des pays en développement et que le renforcement des capacités est donc prévu
15 dans les accords de coopération en matière de pêche de l'Union.

16
17 Si l'Union européenne manquait aux obligations prévues dans les accords de pêche,
18 comme envisagé dans la question 3, sa responsabilité serait engagée en droit
19 international.

20
21 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, pour ce qui
22 est du fonctionnement de ces accords de pêche bilatéraux à l'intérieur de l'Union
23 européenne, je relève que ces accords font intégralement partie de l'ordre juridique
24 de l'Union européenne et sont mis en œuvre au sein de l'Union européenne par les
25 autorités des Etats membres. La mise en œuvre en est donc, en ce sens,
26 décentralisée à l'intérieur de l'Union européenne.

27
28 C'est d'ailleurs la raison pour laquelle certains des accords de pêche de l'Union
29 européenne contiennent parfois des dispositions qui renvoient aux autorités d'Etats
30 membres de l'Union européenne aux fins de la mise en œuvre concrète de l'accord,
31 ce qui est utile au bon fonctionnement au jour le jour de l'accord de pêche.
32 Cependant, il va de soi que ces dispositions ne font pas de l'Etat membre de l'Union
33 européenne une partie contractante à l'accord et que la responsabilité de l'Etat
34 membre ne peut donc pas être engagée au titre de l'accord.

35
36 Si un Etat membre de l'Union européenne manque aux obligations découlant de
37 l'accord, c'est toujours la responsabilité internationale de l'Union européenne qui est
38 engagée.

39
40 De la même manière, sur le plan multilatéral, l'Union européenne est partie à la
41 majorité des ORGP et participe aux mesures de conformité à la législation et de lutte
42 contre la pêche illicite prises par ces organisations. S'il existe des soupçons de
43 surexploitation ou de pêche INN du fait de navires d'Etats membres, l'Union
44 européenne prend les mesures nécessaires, ou fournit les explications nécessaires
45 pour dissiper les doutes. Dans un cas, la surexploitation par les navires de certains

européenne du 18.1.2014, C 15, p. 9. La décision de la Cour de justice sera consultable sur le site Internet de la Cour, à l'adresse http://curia.europa.eu/jcms/jcms/j_6/.

1 Etats membres a dû être été compensée par une réduction des quotas de l'Union
2 européenne les années suivantes.¹⁸

3

4 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, j'ai présenté
5 de manière assez détaillée la pratique de l'Union européenne à propos de la
6 question 3. Mais les accords internationaux mentionnés ne font pas partie du droit
7 international applicable de la question 3, au cas où le Tribunal décidait de donner un
8 avis consultatif.

9

10 Enfin, avant de terminer, l'Union européenne tient à souligner que tous les
11 participants sont manifestement déterminés à lutter contre la pêche INN, et cela
12 indépendamment de la question de savoir si le Tribunal est ou non compétent en
13 l'espèce.

14

15 Dans la lutte contre la pêche INN, la coopération internationale est d'une importance
16 primordiale.

17

18 Mais il arrive parfois que la coopération ne permette pas d'obtenir des résultats
19 concrets dans la prévention de la pêche INN. C'est la raison pour laquelle nous
20 avons présenté les pratiques internationales, notamment la liste des navires et des
21 Etats non coopérants, pratiques qui, comme forme de réaction, sont approuvées par
22 de nombreuses ORGP et d'autres Etats. C'est également une solution retenue par
23 l'Union européenne. Il est clair que plus les Etats coopéreront, moins les listes
24 seront nécessaires.

25

26 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, je vous
27 remercie de votre attention et je vous remercie de m'avoir fait l'honneur de
28 m'autoriser à m'adresser à ce Tribunal.

29

30 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, M. Paasivirta, de
31 cette déclaration.

32

33 Nous sommes ainsi parvenus à la fin des déclarations orales pour aujourd'hui.
34 L'audience se poursuivra demain matin, à 10 heures. Nous écouterons alors les
35 deux dernières déclarations : celle du Mécanisme régional de gestion des pêches
36 des Caraïbes et celle de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

37

38 Bon après-midi.

39

40

41

(L'audience est levée à 13 heures 05.)

42

¹⁸ Voir par exemple le point 14 d) de la recommandation Rec 08-05 de la CICTA et le Règlement (CE) n° 446/2008 de la Commission (Journal officiel de l'Union européenne, L 134, 23 mai 2008, p. 11).